



OLD VERSION

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 16-Jul-2015, 08:53
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - APPEL

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CS

2 juillet 2015

Devant les juges :

KONG Srim, Président
YA Narin
Agnieszka KLONOWIECKA-
MILART
SOM Sereyvuth
Chandra Nihal JAYASINGHE
MONG Monichariya
Florence N. MWACHANDE-
MUMBA

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
KONG Sam Onn
LIV Sovanna
SON Arun
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

Volker NERLICH
SEA Mao
Sheila PAYLAN
Paolo LOBBA
PHAN Theoun

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
VEN Pov
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
SIN Soworn

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN
SREA Rattanak
SONG Chorvoin

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SAO Van (SCW-4)

Interrogatoire par M. le juge Président KONG Srim.....	page 15
Interrogatoire par Me KOPPE	page 18
Interrogatoire par Me VERCKEN	page 49
Interrogatoire par Me VEN Pov.....	page 65
Interrogatoire par M. KOUMJIAN.....	page 71
Interrogatoire par M. le juge MONG Monichariya	page 123
Interrogatoire par Mme la juge KLONOWIECKA-MILART	page 127

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me GUIRAUD	Français
Mme la juge KLONOWIECKA-MILART	Anglais
Me KONG Sam Onn	Khmer
M. le juge Président KONG Srim	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge MONG Monichariya	Khmer
Mme la juge MWACHANDE-MUMBA	Anglais
M. SAO Van (SCW-4)	Khmer
Mme SONG Chorvoin	Khmer
Me VEN Pov	Khmer
Me VERCKEN	Français
M. le juge YA Narin	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h59)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 [08.59.39]

5 Veuillez vous asseoir.

6 Au nom de l'organisation des Nations Unies et du peuple du
7 Cambodge, la Chambre de la Cour suprême tient aujourd'hui une
8 audience en appel des parties contre le jugement du 7 août 2014
9 prononcé par la Chambre de première instance des CETC dans le
10 dossier 002 en date du 19 septembre 2007, dossier pénal dans
11 lequel Nuon Chea et Khieu Samphan sont coaccusés.

12 La composition de la Chambre de la Cour suprême est la suivante:
13 juge Kong Srim, Président; juge Agnieszka Milart; juge Som
14 Sereyvuth; juge Florence Mumba; juge Mong Monichariya; juge
15 Chandra Jayasinghe; et juge Ya Narin.

16 Les greffiers sont les suivants: M. Volker Nerlich; M. Sea Mao;
17 Mme Sheila Paylan; M. Paolo Lobba; et M. Phan Thoeum.

18 Je demande à présent au greffier de se prononcer sur le statut
19 des parties à l'audience.

20 [09.02.30]

21 LE GREFFIER:

22 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience sont
23 présentes.

24 Les deux accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, sont dans le
25 prétoire.

2

1 Dix parties civiles participent à l'audience: Mme Yim Sovann; Mme
2 Mom Sam Oeurn; M. Meas Saran; Mme Or Ry; Mme Toeng Sokha; M. Aun
3 Phally; Mme Sang Rath; Mme Chan Socheat; M. Yin Roum Doul; et Mme
4 Po Dina.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a rendu son
8 jugement dans le dossier 002/01.

9 La Chambre a jugé Khieu Samphan et Nuon Chea coupables de crimes
10 contre l'humanité, d'extermination, englobant le meurtre,
11 persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains sous
12 la forme de déplacements forcés, disparitions forcées et atteinte
13 à la dignité humaine, crimes commis sur le territoire du
14 Kampuchéa... du Cambodge entre le 7... 17 avril 1975 et la fin de
15 l'année 1977.

16 La Chambre les a condamnés à purger une peine de réclusion à
17 perpétuité.

18 [09.04.41]

19 Le 29 septembre 2014, Nuon Chea et Khieu Samphan ont déposé leur
20 avis d'appel contre le jugement de la Chambre de la Cour suprême
21 (sic).

22 Nuon Chea a soulevé 223 moyens d'appel et Khieu Samphan, 148. Les
23 défenses... les équipes de défense ont déposé des requêtes à cet
24 égard.

25 Le 29 septembre 2014, les co-procureurs ont aussi déposé leur

1 avis d'appel.

2 La Chambre de la Cour suprême a accueilli les requêtes en partie
3 et ont permis à Nuon Chea et Khieu Samphan de déposer des
4 mémoires en appel plus longs et plus tard, en raison, bien sûr,
5 de la portée et de la complexité de l'affaire.

6 La Chambre de la Cour suprême a aussi octroyé une prolongation
7 des limites de pages et des délais de dépôt pour la version en
8 anglais de leur réponse consolidée qui a été déposée le 24 avril
9 2015. La traduction en khmer suivra.

10 Le 29 décembre 2014, Nuon Chea et Khieu Samphan ont déposé leur
11 mémoire en appel en anglais et en français.

12 [09.06.15]

13 Les mémoires demandent à la Chambre de la Cour suprême à faire
14 comparaître neuf témoins, y compris ceux qui ont été identifiés
15 dans la première demande et la troisième demande des accusés.

16 Le 29 mai 2015, la Chambre de la Cour suprême a rendu une
17 décision d'accueillir en tant que preuve les procès-verbaux des
18 auditions en application de la règle 108.7 du Règlement intérieur
19 et fait comparaître les témoins suivants: SCW-3, SCW-4, et SCW-5
20 à venir déposer devant la Chambre de la Cour suprême, et ce, en
21 application de la règle 104.1 du Règlement intérieur.

22 La Chambre est saisie de la requête de Nuon Chea de faire
23 comparaître d'autres témoins: Heng Samrin, Robert Lemkin, Ouk
24 Bunchhoeun, Thet Sambath et les témoins SCW-1 et SCW-2.

25 La Chambre affirme que l'audience en appel des parties pour le

4

1 dossier 002/01 a commencé, mais l'audience est prévue pour
2 entendre trois témoins demandés dans l'appel et la troisième
3 requête de Nuon Chea.

4 La Chambre a conclu qu'il est dans l'intérêt de la justice
5 d'entendre les témoins SCW-3 et SCW-4, en application de la règle
6 104.1 du Règlement intérieur.

7 [09.08.19]

8 La Chambre a aussi conclu que la déposition du témoin SCW-5, qui
9 n'était pas disponible lors du procès en première instance, ses
10 dépositions pourraient être un facteur important pour une
11 décision en accord avec la règle 108.7 du Règlement intérieur.

12 L'audience d'aujourd'hui a pour but... l'audience des prochains
13 jours, plutôt, a pour but d'entendre ces trois témoins et l'on ne
14 s'attend pas à ce que les parties fassent... présentent
15 d'arguments verbaux sur des questions relatives à l'appel. Des
16 audiences sur le fond des appels seront prévues en temps utile.

17 La Chambre souhaite rappeler aux parties que les procédures
18 actuelles suivent la jurisprudence du TPIR, entre autres.

19 La Chambre se prononce aussi sur l'utilisation des documents pour
20 poser des questions aux témoins. Les interrogatoires devront
21 suivre les lignes directrices prévues par les CETC... la Chambre
22 de la Cour suprême des CETC.

23 [09.09.56]

24 Aujourd'hui, la chambre entendra SCW-4, Sao Van. Demain, la
25 Chambre entendra SCW-3, et lundi, SCW-5.

5

1 Je laisse à présent la parole au juge Ya Narin et à la juge Mumba
2 pour faire présentation de leur rapport.

3 M. LE JUGE YA NARIN:

4 Je présente le rapport des co-rapporteurs sur les audiences des
5 2, 3 et 6 juillet 2015.

6 Comme le Président l'a rappelé, l'objectif principal de nos
7 audiences est d'entendre la déposition des témoins SCW-4, 3 et 5,
8 respectivement.

9 Nuon Chea affirme que la déposition de ces personnes pourrait
10 avoir une incidence sur les constatations de la Chambre de
11 première instance, en particulier sur la structure de
12 commandement au sein du Parti communiste du Kampuchéa, PCK, la
13 politique du PCK de prendre pour cible des soldats et des
14 fonctionnaires de la République khmère, et finalement les
15 exécutions à Tuol Po Chrey.

16 Donc, la portée de mon rapport se limitera à ces moyens d'appel.
17 Cela ne suggère pas toutefois que l'on ne pourrait considérer
18 leurs dépositions comme pertinentes pour d'autres moyens d'appel.

19 [09.11.52]

20 Je vais d'abord présenter les arguments des parties sur la
21 structure de commandement et ensuite je laisserai la parole à ma
22 co-rapporteur, la juge Mumba, qui résumera les arguments des
23 parties sur d'autres questions.

24 Tout d'abord, à propos de la structure de commandement du PCK.

25 La Chambre de première instance a conclu que c'était le Comité

6

1 permanent qui avait le contrôle du PCK. Il s'agissait d'un
2 organisme composé de sept membres, y compris Nuon Chea. Khieu
3 Samphan n'a jamais été membre du Comité permanent, mais il a
4 participé à certaines de ses réunions.

5 La Chambre de première instance a affirmé que le Centre du Parti
6 a dépendu, entre autre, des zones, c'est-à-dire des zones
7 administratives qui composaient le Kampuchéa démocratique, pour
8 mettre en œuvre ses décisions.

9 La Chambre de première instance a aussi conclu que le Centre du
10 Parti a conçu et coordonné les mouvements de population ainsi que
11 les politiques relatives aux ennemis.

12 [09.13.07]

13 La Chambre de première instance a statué que les décisions
14 étaient prises sur la base du principe du centralisme
15 démocratique, ce qui signifie que les décisions étaient prises au
16 sein du Parti de façon collective plutôt que sur une base
17 individuelle, d'une part.

18 D'autre part, les décisions étaient prises au Centre par les
19 échelons supérieurs du Parti.

20 En dernier lieu, la Chambre de première instance a conclu... ou
21 plutôt, a tiré certaines conclusions relatives aux lignes de
22 communication au sein du PCK. À cet égard, il a été déterminé que
23 les zones et les secteurs autonomes faisaient rapport direct et
24 recevaient des instructions du Centre du Parti.

25 Par exemple, des messages étaient envoyés par les zones avec des

7

1 demandes d'instructions ou des demandes d'équipements au Centre
2 du Parti, alors que les responsables au niveau de la zone
3 recevaient des lettres du Centre du Parti ou de la part de
4 dirigeants du PCK individuels, y compris Nuon Chea et Khieu
5 Samphan.

6 [09.14.21]

7 Dans son appel, Nuon Chea affirme que la Chambre de première
8 instance n'a pas su fonder ses constatations concernant les faits
9 que des cadres du Parti agissaient de façon unie au sein d'une
10 hiérarchie. Il affirme que la Chambre de première instance a
11 minimisé de façon déraisonnable l'autorité des chefs de zones qui
12 avaient des pouvoirs décisionnels indépendants, et donc ont pu
13 agir à l'extérieur des politiques du PCK ou instructions.

14 Nuon Chea argue que la Chambre de première instance a mal
15 caractérisé des preuves qui étaient censées démontrer que les
16 communications envoyées par le Centre du Parti, y compris Nuon
17 Chea, étaient rares, et n'ont... et n'a pas pris en compte que la
18 commission d'actes criminels à cet égard (sic).

19 Nuon Chea affirme aussi que la Chambre de première instance a
20 fait fi des armées de zones qui étaient en conflit et argue que
21 cela est contraire à la caractérisation du PCK comme parti
22 unifié.

23 De plus, il affirme que la Chambre de première instance a fait
24 erreur en refusant d'entendre des témoins qui agissaient avec des
25 responsables puissants au sein de la structure administrative.

8

1 [09.16.02]

2 Dans son appel, Khieu Samphan affirme que la Chambre de première
3 instance a commis une erreur en interprétant mal toutes les
4 preuves qui montrent qu'il n'était pas présent lors des réunions
5 où il avait... où la décision d'évacuer Phnom Penh avait été
6 prise.

7 Il argue aussi que la Chambre de première instance a commis une
8 erreur en déclarant que Khieu Samphan avait des pouvoirs
9 décisionnels au sein du Comité central, même s'il était
10 supposément un simple membre candidat.

11 Khieu Samphan affirme que la Chambre de première instance n'a pas
12 précisé qui était concerné lorsque la Chambre utilise des termes
13 comme "Centre du Parti" ou "Angkar", et ce qui l'a poussé à tirer
14 la mauvaise conclusion que Khieu Samphan avait participé aux
15 politiques du Kampuchéa démocratique.

16 En dernier lieu, Khieu Samphan dit que la Chambre de première
17 instance a commis une erreur en analysant la structure de
18 commandement des forces armées et de leur relation avec le Centre
19 du Parti.

20 [09.17.08]

21 Dans leur réponse, les co-procureurs indiquent que la Chambre de
22 première instance... qu'ils jugent que la Chambre de première
23 instance a bien évalué le rôle des chefs de zones au sein de la
24 structure hiérarchique du PCK. De plus, ils arguent que la
25 Chambre de première instance a bien caractérisé les preuves

9

1 d'instructions envoyées par le Centre du Parti, qui n'étaient ni
2 rares, ni limitées en termes de portée ou de fond.
3 Les co-procureurs présentent aussi l'argument que Khieu Samphan
4 n'a pas démontré qu'il y avait erreur dans les constatations de
5 la Chambre de la Cour suprême relatifs (sic) au pouvoir du Comité
6 central, les lignes de communication, la structure militaire, les
7 principes de centralisme démocratique du secret et l'importance
8 de termes comme "Centre du Parti" ou "Angkar".
9 Je vais maintenant laisser la parole à ma co-rapporteur, la juge
10 Mumba, qui va présenter les arguments des parties sur la prise
11 pour cibles des soldats et des responsables de la République
12 khmère et les exécutions au site de Tuol Po Chrey.
13 [09.18.31]
14 Mme la JUGE MUMBA:
15 Deuxième partie. Prise pour cible des responsables et des soldats
16 de la République khmère.
17 La Chambre de première instance a statué que le PCK était engagé
18 dans une politique appuyée par les dirigeants du Parti de prendre
19 pour cibles les anciens responsables et les soldats de la
20 République khmère pour les faire arrêter, les faire disparaître,
21 les exécuter. Cette politique existait avant et après le 17 avril
22 1975.
23 La Chambre de première instance a aussi établi que les soldats
24 khmers rouges avaient pour intention de tuer les responsables de
25 la République khmère en masse, et donc, ont commis des crimes

1 d'extermination et de persécution politique.

2 La Chambre de première instance a trouvé une tendance claire

3 d'exécution massive, y compris les meurtres à Tuol Po Chrey.

4 Dans son appel, Nuon Chea présente l'argument que la Chambre de

5 première instance a commis des erreurs de fait en évaluant les

6 preuves relatifs (sic) à la politique supposément adoptée par le

7 PCK de prendre pour cibles des soldats et des responsables de la

8 République khmère.

9 [09.19.44]

10 Nuon Chea argue qu'il n'existait aucune telle politique avant,

11 pendant ou après avril 75. Pour appuyer ses arguments, Nuon Chea

12 dit que la Chambre de première instance n'a pas bien évalué les

13 preuves. Notamment, la Chambre de première instance a entre autre

14 utilisé de façon sélective les preuves, ont cité des sources peu

15 fiables, ont utilisé... ont fait des références insuffisantes à

16 des preuves sur les... les exécutions et ont mal caractérisé les

17 preuves à décharge.

18 Nuon Chea a donc conclu que la Chambre de première instance n'a

19 pas considéré d'autres interprétations des preuves pertinentes et

20 a commis, donc, une erreur en statuant que des crimes à Tuol Po

21 Chrey étaient fondés sur une entreprise criminelle commune.

22 Dans son appel, Khieu Samphan présente l'argument que la Chambre

23 de première instance a fait erreur statuant qu'il y avait une

24 politique de prise pour cibles des soldats de la République

25 khmère, car elle a fait fi de la nature oppressive du régime de

1 Lon Nol et de la guerre qui existait.

2 [09.20.49]

3 Il dit aussi que la Chambre n'aurait pas dû dépendre de la
4 déclaration de Khieu Samphan dans un discours prononcé en 74 à
5 propos du fait qu'il y avait eu des exécutions à Oudong, discours
6 dans lequel il avait été dit que 5000 ennemis avaient été
7 éliminés, qu'il s'agissait en fait de propagande d'une source peu
8 fiable.

9 À cet égard, Khieu Samphan dit que la Chambre de première
10 instance a fait erreur en dépendant de preuves insuffisantes pour
11 les exécutions en masse, car la Chambre a cité des magazines sans
12 en considérer le contexte et en tirant donc des conclusions
13 contradictoires.

14 Khieu Samphan affirme que la Chambre de première instance a
15 manipulé la chronologie en citant des sources qui étaient datées
16 d'après le conflit armé.

17 Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance
18 a... les constatations, plutôt, de la Chambre de première
19 instance sont raisonnables et qu'il existait une politique de
20 prise pour cibles des soldats et des responsables de la
21 République khmère pour les arrestations, les disparitions et les
22 exécutions. De plus, ils maintiennent que cette tendance était
23 nationale et à grande échelle.

24 [09.21.57]

25 Quant à l'appel de Nuon Chea, les co-procureurs arguent que la

1 Chambre de première instance a fondé ses constatations sur une
2 considération soignée des preuves dans leur ensemble.

3 Les co-procureurs arguent aussi qu'il ne faudra pas discuter
4 chaque interprétation possible que les preuves pourraient
5 suggérer.

6 Quant à Khieu Samphan, les co-procureurs disent que ces
7 affirmations sont générales et sans aucun mérite, et ne
8 démontrent pas les erreurs de la Chambre de première instance.

9 Tuol Po Chrey.

10 La Chambre de première instance a conclu que les 25 et 26 avril
11 1975, au moins 250 anciens soldats et responsables de la
12 République khmère ont été transportés à Tuol Po Chrey et ensuite
13 ont été tués dans le cadre d'une politique du PCK pour prendre
14 pour cibles d'anciens membres du régime.

15 [09.22.43]

16 La Chambre de première instance a établi que les exécutions qui
17 s'étaient produites à Tuol Po Chrey étaient fondées surtout sur
18 des preuves données par trois témoins; la Chambre considère que
19 ces témoins sont crédibles.

20 La Chambre de première instance a aussi statué que bien que aucun
21 de ces témoins n'était présent à Tuol Po Chrey, elle a entendu
22 assez de preuves et de témoignages pour tirer des conclusions
23 suffisantes.

24 Dans son appel, Nuon Chea présente l'argument que la Chambre de
25 première instance a fait erreur en n'examinant pas sérieusement

1 les preuves de ces trois témoins seulement qui ont déposé à
2 propos de Tuol Po Chrey. En particulier, même si ces témoins
3 étaient bien éloignés des événements, ils ont donné des
4 témoignages contradictoires. La Chambre de première instance a
5 jugé que ces témoignages étaient cohérents et fiables. Nuon Chea
6 maintient que la Chambre de première instance a commis des
7 erreurs en statuant qu'il existait une politique du PCK de
8 prendre pour cibles les responsables de la République khmère.
9 [09.23.40]
10 Nuon Chea, finalement, affirme que la Chambre de première
11 instance et ses constatations sur la responsabilité du commandant
12 immédiat a simplement été un doublon de ses constatations sur la
13 responsabilité de Nuon Chea sur l'entreprise criminelle commune.
14 Dans son appel, Khieu Samphan, lui, affirme que la Chambre de
15 première instance a fait erreur en statuant qu'il avait
16 connaissance des crimes à Tuol Po Chrey, même s'il n'a pas été
17 établi hors de tout doute raisonnable qu'il était au courant
18 d'une tendance de prise pour cible des responsables de la
19 République khmère. Il argue aussi que la Chambre de première
20 instance a commis des erreurs en fondant certaines de ses
21 constatations sur des faits à l'extérieur de la compétence
22 temporelle des CETC.
23 Il affirme aussi que la Chambre de première instance a fait une
24 erreur de droit en changeant la portée des audiences jusqu'à la
25 fin du procès, ce qui a empêché une défense efficace, car il a

1 toujours considéré Tuol Po Chrey du point de vue des mesures de
2 prise pour cibles de certains groupes, et pas simplement les
3 ennemis.
4 [09.24.49]
5 Khieu Samphan affirme que la Chambre de première instance a
6 commis une erreur en déclarant qu'une simple démonstration
7 d'intention de participer à un objectif commun était suffisant
8 pour établir une mens rea pour les exécutions à Tuol Po Chrey.
9 Finalement, Khieu Samphan affirme que la Chambre de première
10 instance a fait erreur en constatant qu'il était au courant des
11 crimes... que des crimes seraient commis à Tuol Po Chrey et que
12 sa présence à certaines réunions avec le leadership khmer rouge
13 signifie une contribution importante à ces crimes et donc que
14 l'on peut tirer la conclusion qu'il avait une responsabilité
15 pénale en participant à une entreprise criminelle commune.
16 Les co-procureurs répondent que la Chambre de première... que les
17 conclusions de la Chambre de première instance sont raisonnables
18 et sont fondées sur l'ensemble des preuves. Ils présentent aussi
19 l'argument que la Chambre de première instance s'est... a dépendu
20 des dépositions de trois témoins de façon raisonnable. Les
21 co-procureurs affirment aussi que la Chambre de première instance
22 a conclu raisonnablement qu'il existait une politique et
23 finalement, ils affirment que Khieu Samphan ne fait aucune
24 référence à la connaissance ou aux intentions requises et n'a pas
25 démontré que les erreurs étaient suffisantes pour invalider la

15

1 décision.

2 [09.26.23]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le greffier, veuillez faire entrer le témoin SCW-4.

5 (Courte pause)

6 [09.27.23]

7 Me KONG SAM ONN:

8 Monsieur le Président, j'aimerais faire une observation sur le

9 déroulement des audiences.

10 L'interprétation en khmer est très, très rapide, donc, il est

11 très difficile de suivre. Pourriez-vous, je vous prie, Monsieur

12 le Président, demander aux parties de parler lentement.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 J'enjoins les parties de ralentir.

15 Monsieur le témoin, vous avez été convoqué à cette audience pour

16 répondre à des questions qui vous seront d'abord posées par les

17 équipes de défense des co-accusés, et par la suite, par les

18 autres parties.

19 Veuillez vous présenter.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

21 Les interprètes n'entendent pas le témoin.

22 [09.29.19]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le témoin, veuillez, je vous prie prendre la parole

16

1 quand vous voyez le voyant rouge s'allumer, car sinon, vos propos

2 ne seront pas entendus par les interprètes.

3 Q. Donc, quel est votre nom?

4 M. SAO VAN:

5 R. Je m'appelle Sao Van.

6 Q. Avez-vous un surnom, un alias?

7 R. Oui, je suis aussi connu sous le nom de Sao Pok.

8 Q. Quelle est votre date de naissance?

9 R. Le 15 avril 1941.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

11 Le micro du Président est éteint.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Quelle est votre nationalité, s'il vous plaît?

14 M. SAO VAN:

15 Je suis Khmer.

16 [09.30.52]

17 Q. Quelle est votre profession actuelle?

18 R. Je suis riziculteur. Je suis également membre du Conseil de la

19 commune de Cheang Tong.

20 Q. Comment s'appelle votre père?

21 R. Mon père s'appelle Sao Mi; il est décédé.

22 Q. Et comment s'appelle votre mère?

23 R. Elle s'appelle Sok Ken; elle aussi est décédée.

24 Q. Comment s'appelle votre femme?

25 R. Nhoem Eun.

1 Q. Est-elle en vie?

2 R. Oui.

3 Q. Combien d'enfants avez-vous, combien de fils et de filles
4 avez-vous?

5 R. J'ai neuf enfants; cinq fils et quatre filles.

6 Q. Où vivez-vous actuellement?

7 [09.32.19]

8 R. Je vis dans le village de Srae Khvav, commune de Cheang Tong,
9 district de Tram Kak, province de Takéo.

10 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous parent de l'un des accusés ou de
11 l'une des parties civiles?

12 R. Non, je n'ai aucun lien avec l'un quelconque des accusés.

13 Q. Avez-vous prêté serment avant de venir comparaître?

14 R. Oui.

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez le droit de ne pas vous
16 incriminer et vous pouvez donc refuser de répondre à des
17 commentaires ou des questions qui vous sont posées qui
18 risqueraient de vous incriminer.

19 Néanmoins, vous êtes censé répondre à toutes les questions qui
20 vous seront posées. Vous devez parler de ce que vous avez vu,
21 entendu, ce dont vous vous souvenez, ce que vous avez vécu ou
22 observé directement par rapport aux questions qui vous sont
23 posées.

24 Monsieur le témoin, avez-vous déjà déposé devant les CETC ou
25 avez-vous déjà été entendu?

18

1 R. Oui, j'ai déjà comparu devant les CETC.

2 [09.34.20]

3 Q. Était-ce pendant un procès ou bien était-ce au cours
4 d'entretiens avec les enquêteurs des co-juges d'instruction?

5 R. J'ai répondu aux questions des co-juges d'instruction.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Nous allons donner la parole aux avocats de la défense de Nuon
8 Chea pour commencer. Ce sont eux qui vont interroger le témoin.

9 Vous avez la parole, Maître.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me KOPPE:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges.

14 Bonjour aux parties.

15 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Victor Koppe, je suis
16 le co-avocat de la défense internationale pour M. Nuon Chea.

17 [09.35.25]

18 Vous venez de répondre aux questions posées par le Président
19 concernant votre déclaration aux enquêteurs du Bureau des
20 co-juges d'instruction.

21 Q. Avez-vous répondu à ces enquêteurs en février 2013?

22 M. SAO VAN:

23 R. J'ai donné un entretien en 2013. C'est à ce moment-là que j'ai
24 apporté des réponses aux juges d'instruction.

25 Q. Cela s'est-il fait à Cheang Tong, dans le bureau de la commune

1 de Cheang Tong?

2 R. Oui, j'ai été entendu dans le bureau de la commune de Cheang
3 Tong.

4 Q. Monsieur le témoin, avez-vous également parlé aux enquêteurs
5 d'une organisation qui s'appelle le CD-Cam (sic)?

6 R. Oui, j'ai accordé un entretien à ces enquêteurs, aux
7 représentants de cette organisation. Ils sont venus chez moi et
8 ils m'ont interrogé, mais je ne sais pas exactement quand cela
9 s'est passé.

10 Q. Je vais peut-être vous aider, Monsieur le témoin, en vous
11 disant que c'était peut-être en avril 2011.

12 [09.37.24]

13 M. KOUMJIAN:

14 Merci, Monsieur le Président. D'après le... la décision que vous
15 avez prise hier, il me semble que l'on parle de la date d'un
16 entretien accordé par le témoin et que cela n'est pas autorisé.

17 Au paragraphe 4, Mesdames et Messieurs les juges, le paragraphe 4
18 de votre décision, je crois qu'il est indiqué que cela est exclu.

19 Alors, je pense que cela s'applique à toutes les parties, mais je
20 vous demande de vous prononcer à ce sujet.

21 Merci.

22 Me KOPPE:

23 Monsieur le Président, permettez-moi de répondre, s'il vous
24 plaît.

25 Je suis bien conscient de la décision que vous avez prise hier.

20

1 Je ne pose aucune... poserai aucune question par rapport au
2 contenu de cet entretien. Je voulais simplement confirmer qu'il
3 s'était entretenu avec les représentants du CD-Cam, et je crois
4 que cela est mentionné également dans son procès-verbal
5 d'audition.

6 Je peux poursuivre rapidement, pas de problème.

7 [09.38.28]

8 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

9 Oui, mais nous demandons aux parties de ne pas poser de questions
10 orientées et de respecter les instructions. Nous comprenons bien
11 qu'il s'agit là de faits qui ont déjà été soulevés devant la
12 Chambre. Et pour ce qui nous concerne, contentez-vous de demander
13 à quel moment cela s'est passé et où plutôt que d'apporter des
14 réponses. Vous répondrez ainsi mieux à nos exigences.

15 Merci.

16 Me KOPPE:

17 Merci, Madame la juge. Je vais m'efforcer d'éviter de poser des
18 questions orientées, y compris dans des questions qui ne posent
19 pas problème.

20 Q. Monsieur le témoin, avez-vous répondu aux questions des
21 enquêteurs des co-juges d'instruction plus récemment?

22 M. SAO VAN:

23 R. Oui, j'ai été entendu au cours des derniers mois.

24 Q. Et où avez-vous été interrogé, à quel endroit?

25 [09.40.06]

21

1 R. Je dois dire à la Chambre que j'ai accordé un entretien dans
2 le bureau de la commune de Cheang Tong et que j'ai également été
3 interrogé le mois dernier au sein du bureau de la commune.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, pourriez-vous préciser, je vous prie? Où
6 avez-vous été interrogé le mois dernier pour la deuxième fois?
7 Veuillez attendre que votre micro soit allumé, s'il vous plaît.

8 M. SAO VAN:

9 R. J'ai été interrogé le mois dernier à la Chambre de première
10 instance, mais je ne sais pas quand exactement.

11 Me KOPPE:

12 Q. Savez-vous si cela s'est passé il y a un mois, deux mois ou
13 trois mois? Pourriez-vous être un peu plus précis, s'il vous
14 plaît?

15 [09.41.48]

16 M. SAO VAN:

17 R. Je ne m'en souviens pas. Comme je l'ai déjà dit, je me suis
18 entretenu avec les enquêteurs et je crois qu'il y a un
19 procès-verbal d'audition. Vous avez probablement été saisi de ce
20 document.

21 Q. Vous souvenez-vous s'ils vous ont dit pourquoi ils
22 souhaitaient vous interroger à nouveau?

23 R. Non.

24 Q. Pour mémoire, Monsieur le Président, nous n'avons pas été
25 saisis d'un deuxième procès-verbal d'audition. Je souhaitais que

1 cela soit consigné. Je poursuis.

2 Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire si vous avez des
3 frères et sœurs?

4 R. Oui, j'ai des frères et sœurs, c'est tout.

5 Q. Pourriez-vous nous dire combien de frères vous avez à l'heure
6 actuelle?

7 R. J'ai huit frères et sœurs; trois frères et cinq sœurs.

8 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous
9 donner le nom de vos frères?

10 R. Oui. Mon frère aîné s'appelle Sao Chrun; mon frère cadet
11 s'appelle Sao Chamreurn. Sao Chamreurn vit à Phnom Penh. Quant à
12 Sao Chrun, mon frère aîné, il vit dans la commune d'Angk Roka, la
13 province de Takéo.

14 [09.44.45]

15 Q. Quelle est la profession de vos frères à l'heure actuelle?

16 R. Mon frère aîné vit avec ses enfants; il n'a pas de profession.
17 Même chose pour mon frère cadet.

18 Q. Et quelle fonction occupez-vous à l'heure actuelle, le cas
19 échéant?

20 R. Je suis riziculteur. Comme je l'ai dit, je suis également
21 membre du Conseil de la commune de Cheang Tong, dans la province
22 de Takéo.

23 Q. Pourriez-vous nous dire depuis quand vous êtes membre du
24 Conseil de la commune?

25 R. Je suis membre du Parti de Sam Rainsy, le Parti des droits de

1 l'homme, qui ont fusionné; il s'agit du CNRP.

2 Q. L'une de vos jeunes sœurs, Sao Van, s'appelle Sao Van; que
3 pourriez-vous nous dire à son sujet?

4 R. Ma sœur cadette, Sao Van, vit dans la commune de Phnum Proek,
5 dans le même district, province de Battambang. Elle possède une
6 entreprise de... une entreprise maraîchère.

7 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais à présent que vous nous parliez
8 des fonctions que vous avez occupées dans la période qui s'est
9 écoulée entre 75 et 77.

10 [09.47.57]

11 R. Pour ce qui est de mon passé, et de ce que j'ai vécu entre
12 1970 et 1975 et après le coup d'État de 1970, je dois dire que
13 j'étais un riziculteur ordinaire.

14 Le 30 septembre 1971, l'Angkar m'a nommé chef du village de
15 Cheang Tong, ou du front de la commune de Cheang Tong. J'ai
16 occupé ce poste jusqu'à 1975, lorsque la guerre a pris fin.
17 Par la suite, l'Angkar m'a envoyé vivre dans le secteur 25.

18 Q. Pourriez-vous nous décrire vos fonctions, le rôle que devait
19 jouer le chef de la commune de Cheang Tong?

20 R. Je peux vous parler uniquement de ce dont je me souviens. En
21 tant que chef du front de Cheang Tong, sachant que le front
22 regroupait toutes les personnes loyales qui voulaient lutter
23 contre les forces de Lon Nol, d'après mes souvenirs, l'Angkar
24 nous a dit qu'il nous fallait nous unir pour lutter contre les
25 impérialistes, contre l'Amérique impérialiste et contre le régime

24

1 de Lon Nol qui avait renversé feu le roi Sihanouk.

2 Q. Merci, Monsieur le témoin.

3 Occupiez-vous d'autres fonctions dans la période 1970-1975?

4 [09.50.55]

5 R. Je n'occupais que le poste de chef du front de Cheang Tong.

6 Q. Avez-vous pris part au mouvement dans une autre commune du
7 district de Tram Kak, dans la commune de Popel plus précisément?

8 R. Le 1er janvier 1971, l'Angkar m'a demandé d'être membre du
9 comité chargé de rassembler les gens et j'ai travaillé avec le
10 camarade Kun (phon.). Comme je l'ai dit, j'ai été retiré de Popel
11 le 30 septembre 1971. C'est à ce moment-là que je suis devenu
12 chef de Popel.

13 Q. Êtes-vous revenu à Popel pour y occuper certaines fonctions?

14 R. Lorsque je suis allé vivre et travailler à Popel, je n'étais
15 pas chef de cette commune. Je faisais partie du comité
16 d'éducation populaire dans la commune de Popel et Kun (phon.)
17 supervisait cette commune.

18 [09.53.06]

19 Q. Monsieur le témoin, j'ai entendu parler de comité de
20 rééducation en anglais, dans l'interprétation anglaise.

21 Pourrait-on mieux formuler le titre de ce comité? Ma question
22 n'est peut-être pas suffisamment claire. Je vais poursuivre,
23 Monsieur le témoin.

24 Auriez-vous l'amabilité de nous dire si vos deux frères, Sao Sum
25 et Sao Chamreurn, et votre sœur, Sao Van, occupaient des

25

1 fonctions ou des postes entre 1970 et 1975?

2 R. Pour ce qui est de ma sœur cadette, Sao Van, elle a travaillé
3 pour le comité d'éducation dans la commune de Popel et après la
4 fin de la guerre, en 1975, l'Angkar l'a envoyée à Srae Ambel,
5 d'après mes souvenirs. Quant à Sao Chamreun, mon frère cadet, il
6 n'occupait aucun poste à l'époque; c'était un simple riziculteur
7 dans le village de Khvav, la province de Takéo, entre 1970 et
8 1975.

9 Q. Qu'en est-il de votre frère aîné, Sao Sum? Occupait-il des
10 fonctions particulières entre 1970 et 1975?

11 R. Pour ce qui est de Sao Chrun, mon frère aîné, il s'appelait
12 Sao Chrun entre 1970 et 1975. Il était chef adjoint de la commune
13 dans le troisième quartier de Phnom Penh. Il travaillait pour le
14 régime de Lon Nol.

15 [09.56.08]

16 Q. Et que faisait-il exactement dans l'administration de Lon Nol?
17 Quelle tâche accomplissait-il?

18 R. Comme je l'ai dit, il était le troisième chef adjoint du
19 quartier 6 de Phnom Penh sous le régime de Lon Nol.

20 Q. Et vous souvenez-vous des tâches qu'il devait accomplir dans
21 le cadre de ses fonctions de troisième chef adjoint? Savez-vous
22 ce qu'il faisait, vous en souvenez-vous?

23 R. Je n'en n'ai pas la moindre idée.

24 Q. Je reviendrai à vos frères un peu plus tard, Monsieur le
25 témoin.

26

1 Je vais passer à autre chose à présent. J'aimerais vous parler de
2 la période qui a commencé à partir du 17 avril 75, jour de la
3 libération. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous parler de vos
4 fonctions le 17 avril 1975 et par la suite?

5 R. Vous me demandez quelles étaient mes fonctions à partir du 17
6 avril 1975. J'étais secrétaire à Kampong Svay, dans la province
7 de Kandal; c'était la région que l'on appelle le secteur 25.

8 [09.58.21]

9 Q. Monsieur le témoin, vous parlez d'autres fonctions dans un
10 autre secteur. Vous souvenez-vous du moment où vous êtes devenu
11 chef de la commune de Kampong Svay, dans le district de Kien
12 Svay?

13 R. J'aimerais confirmer la question que vous avez posée. Vous
14 souhaitez savoir quelles étaient mes fonctions à cette période?
15 Je n'ai pas très bien compris votre question.

16 Q. Je vais préciser, Monsieur le témoin. Vous nous avez dit que
17 vous êtes devenu chef du front de la commune de Cheang Tong et
18 qu'après le 17 avril 1975, vous étiez devenu chef de la commune
19 de Kampong Svay, dans la région 25, ou secteur 25. J'aimerais
20 savoir à quel moment vous avez été nommé à ce deuxième poste;
21 vous souvenez-vous? Vous en souvenez-vous?

22 R. Je ne m'en souviens pas. Trois mois après le 17 avril 1975, le
23 secteur 25 appartenait à la zone Sud-Ouest et c'est à ce
24 moment-là que j'ai été envoyé au district de Kien Svay par
25 l'Angkar.

27

1 C'était en 1976 que j'ai occupé ce poste, mais je ne me souviens
2 plus de la date précise.

3 [10.00.35]

4 Q. Je comprends, il n'y a pas de soucis, Monsieur le témoin.
5 Vous souvenez-vous, à l'époque où vous étiez chef de la commune
6 de Cheang Tong, vous souvenez-vous, donc, du district ou du
7 secteur à laquelle (sic) appartenait ce village?

8 Q. La commune de Cheang Tong était dans le district de Tram Kak.
9 C'était le district 105, secteur 13. Aujourd'hui, c'est connu
10 sous le nom de la province de Takéo. C'était dans la zone
11 Sud-Ouest.

12 Q. Avant d'être allé dans un autre secteur, le secteur 25, vous
13 étiez au district 105. Vous souvenez-vous des noms de certains
14 des membres du comité du secteur? Vous souvenez-vous qui avait
15 été envoyé au district de Tram Kak?

16 R. Au district 105, je ne me souviens... je ne me souviens que de
17 Yeay Khom, Ta Keav et Ta Nhev. Il y en avait d'autres, mais je ne
18 suis pas certain des postes qu'ils occupaient. Il y a Pech Chim,
19 aussi, dont je me souviens.

20 Q. Et que vous souvenez-vous au sujet de ces gens, Khom, Boeun et
21 les autres?

22 R. Khom était la fille de Ta Mok, qui était le chef du district
23 de... du district 105, soit Tram Kak. Nhev était membre et Keav
24 était aussi membre du district 105.

25 [10.03.20]

1 Q. Qu'en est-il de Pech Chim?

2 R. À l'époque, Pech Chim était enseignant, mais il était de la
3 petite bourgeoisie ou on considérait qu'il en faisait partie, et
4 c'est pourquoi on ne lui a pas donné de rôle particulier. Donc,
5 il a essayé de s'adapter au mouvement révolutionnaire afin
6 d'éviter de... l'on allègue qu'il avait un lien quelconque avec
7 les impérialistes ou le régime de Lon Nol.

8 Q. Lorsque vous avez été entendu tout récemment au Tribunal, vous
9 a-t-on posé des questions au sujet de Pech Chim?

10 R. Oui, on m'a posé des questions au sujet de Pech Chim. J'ai
11 répondu qu'il avait des tâches économiques et de logistique au
12 sein de la commune et du district, pour les grandes réunions, par
13 exemple. Il allait récupérer du riz dans les communes pour le
14 champ de bataille et c'était la limite de son rôle, et c'est ce
15 dont je me souviens et ce que j'ai vu à l'époque.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 J'aimerais maintenant parler de l'échelon supérieur au district
18 105, c'est-à-dire le secteur 13. Vous souvenez-vous des noms de
19 personnes du secteur 13 pendant la période?

20 [10.05.51]

21 R. Je ne savais pas qui occupait des postes au niveau du secteur
22 entre 75 et 76, car j'avais déjà quitté.

23 Q. Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais
24 rafraîchir la mémoire du témoin.

25 Est-ce que le nom Saom, Meas Muth, est-ce que cela vous

1 rafraîchit la mémoire?

2 R. Je me souviens que Saom et Meas Muth, qui étaient Ta Saom et
3 Ta Muth à l'époque, il y avait aussi Ta Phen; ces trois personnes
4 étaient responsables du secteur 13 à l'époque.

5 Q. Vous souvenez-vous de quelque chose en particulier à propos de
6 l'une quelconque de ces trois personnes?

7 R. Laissez-moi peut-être préciser votre question. D'après mes
8 souvenirs et d'après la formation que j'avais reçue, ces trois
9 personnes, donc Saom, Muth et Phen, organisaient une session
10 d'étude annuelle à laquelle j'ai participé et il a parlé de
11 solidifier notre position de solidarité au sein du Parti et la
12 solidarité tout au long de la chaîne de commandement, dont
13 l'objectif final était de servir le peuple fidèlement. Ils ont
14 aussi rappelé les instructions et le... la diffusion des
15 instructions depuis les échelons supérieurs jusqu'à la base.

16 [10.08.13]

17 Donc, toute personne qui avait reçu la tâche de mettre en œuvre
18 les instructions devait les mettre en œuvre, peu importe leur
19 compréhension de ces circuits-là, et qu'il fallait poser des
20 questions plus tard. Autrement dit, il fallait mettre les
21 instructions en œuvre et il fallait respecter la majorité et pas
22 la minorité et respecter la chaîne de commandement. Autrement
23 dit, l'échelon inférieur devait respecter les instructions venant
24 de l'échelon supérieur.

25 Q. Merci, Monsieur le témoin.

30

1 J'aimerais maintenant parler au niveau de la zone. Vous
2 souvenez-vous qui dirigeait la zone Sud-Ouest à l'époque, entre
3 75 et 76?

4 R. Je n'avais pas de connaissance détaillée de la structure de
5 zone. Je sais que Ta Mok était au niveau de zone, pour la zone
6 Sud-Ouest. À part Ta Mok, je ne sais pas qui d'autre y était.
7 J'ai toujours suivi le principe de m'occuper de mes affaires et
8 je ne voulais surtout pas aller fourrer mon nez dans les affaires
9 des autres. Comme je vous l'ai dit plus tôt, c'est Ta Mok qui
10 était au niveau de la zone.

11 Q. Est-ce que le nom de Chou Chet vous rappelle quelque chose?
12 [10.10.19]

13 R. Je me souviens de ce nom, mais vous posez une question précise
14 à propos de la période 75-76, mais à cette époque-là, je ne
15 savais rien de Chou Chet. Avant, c'est-à-dire vers 1970 et 1971,
16 j'avais entendu parler de Chou Chet, car il était avec Ta Mok.
17 J'ai participé d'ailleurs à une réunion où il était et il y avait
18 aussi des moines. Ma tâche était de réunir des gens pour qu'ils
19 puissent présenter des offrandes aux moines lors de cette
20 réunion, et c'est comme ça que j'ai connu Chou Chet.

21 Donc, je l'ai vu de loin, mais je n'ai pas eu de contact direct
22 avec lui.

23 Q. Merci, Monsieur le témoin.

24 Je vais vous poser d'autres questions sur Ta Mok et Ta Saom, mais
25 d'abord, j'aimerais vous poser des questions au sujet de vos

1 frères, vos deux frères.

2 Qu'est-il advenu de vos deux frères le jour de la libération et
3 par la suite? Vous en souvenez-vous?

4 [10.11.45]

5 R. Sao Chamreurn, mon frère cadet, je ne sais pas, car de 70 à
6 75, il était agriculteur, mais Sao Sum, alias Chrun, qui était
7 mon frère aîné, a quitté Phnom Penh. Il a dit à mes parents que
8 lorsqu'il... enfin, lorsqu'il quittait Phnom Penh, il a dit qu'il
9 allait vers le nord, vers Kampong Thom.

10 Trois mois plus tard, il est arrivé chez nous, et compte tenu de
11 son... le poste qu'il avait occupé précédemment, on l'a convoqué
12 à une séance au bureau 24, et c'est tout ce que je sais à ce
13 propos.

14 Q. Savez-vous s'il a été arrêté et emprisonné au bureau 24?

15 R. Oui, je l'ai su à l'époque.

16 Q. Savez-vous pendant combien de temps il a été détenu au bureau
17 24... 204?

18 R. À l'époque, donc, lui et sa famille sont allés au bureau 204,
19 mais j'étais déjà parti pour le secteur 25 et j'ai perdu contact.

20 [10.14.10]

21 Q. Bon, j'y reviendrai peut-être, mais dans l'intérêt du temps,
22 j'aimerais parler de Ta Mok.

23 Vous souvenez-vous d'avoir jamais participé à une réunion de
24 cadres ou des membres des forces armées et des responsables du
25 district, réunion à laquelle aurait participé Ta Mok et d'autres

1 personnes? Donc, avez-vous participé à une réunion présidée par

2 Ta Mok?

3 R. Oui, oui, j'ai participé à une réunion annuelle au secteur 13.

4 Ta Mok était présent lui aussi; il était là pendant une heure. Il

5 a prononcé un discours par lequel il rappelait aux cadres et aux

6 soldats, ainsi qu'aux paysans, qu'ils devaient tous être fermes

7 dans notre position (phon.) de solidarité et d'augmenter les

8 récoltes de riz.

9 Et au sujet de la vie et dans le contexte de nos postes de chefs,

10 nous n'avions pas le droit de décider de vie ou de mort. Toute

11 personne qui violait le principe devait creuser sa propre tombe.

12 Et dans ce discours, Ta Mok a rappelé que dans la zone, c'était

13 la zone qui décidait de vie ou de mort, et le Centre.

14 [10.16.24]

15 Je vais ajouter quelque chose. Dans le cadre d'une réunion de

16 tous les cadres de la zone Sud-Ouest, à Takéo... non, pardon,

17 cette réunion a eu lieu en 1973. Donc, lors de cette réunion, Ta

18 Mok nous a dit la chose suivante: nous devons accomplir deux

19 tâches. Il a dit que les Vietnamiens et les impérialistes avaient

20 négocié un cessez-le-feu après un accord pour donner du temps aux

21 impérialistes pour pouvoir renforcer leurs armements, y compris

22 des chasseurs et des bombardiers pour bombarder le Cambodge, et

23 que les Vietnamiens avaient pris le Cambodge en otage pour nous

24 forcer à lutter contre les impérialistes. Mais - et c'est ce que

25 Ta Mok nous a rappelé à l'époque - nous devons savoir que les

1 impérialistes et les communistes voulaient nous attaquer et que
2 nous devions faire beaucoup d'efforts pour convaincre le peuple
3 de ne pas vendre de riz aux Vietnamiens ou de volaille, et que si
4 les Vietnamiens venaient chercher à acheter, les paysans devaient
5 dire aux Vietnamiens que leur pays était maintenant en paix et
6 qu'ils n'avaient pas besoin de venir acheter du riz ou des
7 poulets au Cambodge.

8 Il a rappelé aussi que tant les communistes que les impérialistes
9 étaient sur le point de nous attaquer, et en guise d'exemple, il
10 a justement cité la situation de l'ancienne URSS, qui avait donné
11 son ambassade... ou avait installé son ambassade sous le régime
12 de Lon Nol.

13 [10.19.16]

14 Q. Vous souvenez-vous, Monsieur le témoin, si Ta Mok lors de
15 cette réunion ou à d'autres réunions, avait parlé des soldats de
16 la République khmère? A-t-il jamais donné son opinion sur ces
17 soldats? Vous souvenez-vous si Ta Mok a évoqué les soldats qui
18 intégraient l'armée de Lon Nol?

19 R. Non, il n'en n'a pas parlé. Il était surtout concentré à
20 mobiliser les forces pour attaquer Phnom Penh. Nous savions déjà
21 qu'il y avait un antagonisme entre nos forces et celles de Lon
22 Nol et que l'objectif ultime était d'attaquer le régime.

23 Q. A-t-il dit ce que l'on devait faire des officiers de l'armée
24 de Lon Nol avant la libération?

25 M. KOUMJIAN:

1 Monsieur le Président, excusez-moi. Puis-je prendre la parole?

2 Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une question orientée. L'avocat
3 peut demander au témoin ce que Ta Mok a dit, ce qu'il a dit à
4 propos des soldats, mais de suggérer la réponse au témoin est
5 inacceptable selon nous. La réponse était assez claire: il a dit
6 que Ta Mok n'avait rien dit d'autre.

7 [10.24.21]

8 Me KOPPE:

9 Monsieur le Président, je ne suis pas certain d'avoir bien
10 compris cette objection, mais je vais poursuivre.

11 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si, avant la libération
12 de 1975, Ta Mok a dit ce qu'il adviendrait ou ce que l'on devait
13 faire des soldats, des officiers de l'armée de Lon Nol?

14 R. Avant la libération, il n'a rien dit de la sorte, mais trois
15 mois après la libération, Ta Saom a invité les cadres concernés
16 du secteur 13 à une réunion. Dans le cadre de cette réunion, Ta
17 Saom a informé les cadres du fait que les anciens soldats,
18 jusqu'au rang de colonel, ne devaient pas être attaqués, car les
19 soldats avaient de la famille qui vivait dans les zones libérées,
20 et donc... et ces personnes avaient participé à la libération du
21 pays et s'étaient joints (sic) à nous dans l'effort de libération
22 et c'est pourquoi il ne fallait pas les toucher.

23 Q. J'aimerais parler de cette réunion. Vous souvenez-vous où
24 cette réunion a eu lieu où Ta Saom et Ta Mok ont dit cela? Oui,
25 Ta Saom, seulement. Vous souvenez-vous où est cette réunion où Ta

1 Saom a parlé de cela?

2 [10.23.49]

3 R. À l'époque, Ta Mok n'était pas là. Saom a convoqué les cadres
4 à une réunion à la montagne de Kulen, dans le district 106, le
5 district de Angkor Chey.

6 Q. Et quoi d'autre? Y avait-il... vous souvenez-vous combien de
7 participants il y avait? Vous souvenez-vous d'autres détails?

8 R. Je ne me souviens pas de tous ceux qui ont participé. Parmi
9 les participants, il y avait des soldats, des cadres du niveau de
10 la commune et des comités de bureau, mais je ne me souviens pas
11 de leurs noms. Ils provenaient de divers districts au sein de ce
12 secteur.

13 Q. Alors que vous étiez à la réunion, vous souvenez-vous quelle
14 avait été la ligne politique adoptée ou proposée pour les soldats
15 et les officiers de l'armée de Lon Nol? D'après vos souvenirs,
16 quelle était la ligne politique au sein de votre district quant
17 au sort réservé aux soldats de Lon Nol et aux officiers?

18 [10.25.42]

19 R. Sur la question de la ligne politique, le principe a été
20 évoqué. La ligne politique qui nous avait été rappelée c'est que
21 la minorité devait respecter la majorité; l'échelon inférieur
22 devait respecter les instructions émanant des échelons
23 supérieurs, et concernant de la (sic) structure du Parti, trois
24 membres par unité, et pour la mise en œuvre des instructions
25 provenant des échelons supérieurs, il fallait mettre les

1 instructions en œuvre même si l'on ne comprenait pas très bien ce
2 qu'il en retournait et qu'il fallait poser des questions plus
3 tard, après la mise en œuvre.

4 Q. Oui, merci Monsieur le témoin, mais j'aimerais savoir, si vous
5 vous souvenez, la ligne politique concernant le sort réservé aux
6 soldats et aux officiers de Lon Nol pendant la libération et
7 après? Quel sort leur était réservé? Fallait-il les tuer?

8 Fallait-il les épargner? Vous souvenez-vous de ce qui a été dit?

9 R. Je me souviens clairement que les soldats, jusqu'au rang de
10 colonel, étaient... devaient être épargnés. Voilà ce dont je me
11 souviens.

12 Q. Que voulez-vous dire par "épargnés", ou qu'il ne fallait pas
13 les toucher?

14 [10.28.32]

15 R. Je vais préciser. J'étais bien heureux d'apprendre cela, car
16 nous avons en effet obtenu la victoire pour tout le peuple
17 cambodgien. Je jubilais, j'étais heureux pour tous ces soldats,
18 qu'il était interdit de toucher aux soldats jusqu'à ceux occupant
19 le rang de colonel. Je n'avais pas de position ferme sur la
20 question des soldats ou des anciens fonctionnaires, mais j'étais
21 très heureux d'apprendre cette nouvelle.

22 Q. Donc, dois-je bien comprendre, c'est autour de la date de la
23 libération, 17 avril 1975, la politique, la ligne politique qui
24 avait été adoptée était de ne pas toucher aux soldats de Lon Nol
25 jusqu'au rang de colonel, ou autrement dit, qu'il ne fallait pas

37

1 les tuer ou les exécuter? Est-ce bien le cas?

2 Mme SONG CHORVOIN:

3 Monsieur le Président, les questions sur la ligne de Parti posées
4 par la Défense touchent une réunion... ou plutôt, portent sur une
5 réunion à la montagne de Trang (phon.), mais l'avocat de la
6 Défense semble faire une généralisation pour une ligne du Parti
7 dans son ensemble plutôt qu'une ligne adoptée lors de cette
8 réunion.

9 [10.30.17]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Vous posez une question orientée, Maître, donc veuillez, je vous
12 prie, reformuler.

13 Me KOPPE:

14 Je ne comprends pas bien votre décision, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, je vais reformuler. Vous avez parlé de
16 réunions qui s'étaient tenues avant la libération de 1975 et de
17 réunions qui s'étaient tenues après. À l'époque, aviez-vous
18 compris que les anciens soldats de Lon Nol jusqu'au rang de
19 colonel ne devaient pas être tués, ne devaient pas être exécutés?

20 M. KOUMJIAN:

21 C'est la même chose, c'est la même question. On peut demander au
22 témoin quelle était la ligne, et d'ailleurs, la question a été
23 posée, il a répondu; et là, l'avocat répète.

24 [10.31.12]

25 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

1 Effectivement, Maître Koppe, nous sommes d'avis que vous résumez
2 et... mais vous savez, poser... enfin, s'opposer au résumé prend
3 autant de temps que le résumé. Je pense que nous sommes en mesure
4 de tirer nos propres conclusions sur la base des questions et des
5 réponses qui ont été posées. Peut-on passer à autre chose?

6 Nous comprenons que le témoin a parlé de certaines choses avant
7 la libération, d'autres après la libération, et nous avons
8 compris que c'était toujours autour de 1975. Par contre, si nous
9 avons mal compris, veuillez poursuivre, mais sinon, passons à
10 autre chose.

11 Me KOPPE:

12 Merci, Madame la juge Milart.

13 En effet, je vais passer à autre chose.

14 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé d'une réunion au cours de
15 laquelle l'on avait discuté de différentes questions près de la
16 montagne de Phnom Trae, si je me souviens bien. Vous
17 souvenez-vous d'une autre réunion au cours de laquelle l'on
18 aurait discuté des mêmes questions, mais ailleurs, dans le
19 chef-lieu de province de Takéo plus précisément?

20 [10.32.43]

21 Me GUIRAUD:

22 Merci, Monsieur le Président. La question me semble "leading",
23 pour reprendre un anglicisme. La réponse est dans la question. Le
24 confrère pourrait-il reformuler de manière plus neutre?

25 Me KOPPE:

1 Bien entendu, Monsieur le Président, mais je regarde l'heure et
2 je crois qu'il me reste seulement cinq minutes. Je vais
3 reformuler.

4 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous d'une réunion au cours
5 de laquelle on aurait abordé des questions similaires ailleurs
6 que vers cette montagne?

7 M. SAO VAN:

8 R. Je n'ai pas très bien compris votre question. Que
9 souhaitez-vous que je précise?

10 Q. Vous avez parlé d'une réunion au cours de laquelle l'on a
11 discuté du sort réservé aux anciens soldats de Lon Nol à la
12 montagne de Phnom Trae. Vous souvenez-vous d'autres réunions au
13 cours desquelles... au cours de laquelle on aurait abordé les
14 mêmes questions, dans votre district ou dans votre zone?

15 [10.34.21]

16 R. Je vais préciser. Je parle des cadres au niveau des communes
17 et des districts. Ces cadres recevaient des instructions et après
18 les réunions, ils devaient relayer ces instructions à leurs
19 collègues au niveau des communes et des districts. Ils devaient
20 éduquer leurs membres, les discipliner au niveau des communes et
21 des districts. Il fallait qu'ils leur demandent de ne pas
22 intimider les gens au niveau des communes et des districts. Tout
23 le monde devait mobiliser des vivres. Voilà ce que nous faisons
24 à l'époque.

25 Comme je l'ai dit, les instructions devaient être relayées aux

1 membres des communes et des districts.

2 Q. Ma question n'était peut-être pas suffisamment claire,
3 Monsieur le témoin. Je vous ai demandé si vous vous souveniez
4 d'autres réunions qui auraient eu lieu en 1975 et au cours
5 desquelles on aurait discuté du sort réservé aux soldats de Lon
6 Nol jusqu'au rang de colonel et au cours desquelles on aurait dit
7 qu'il ne fallait pas toucher à ces soldats? Pensez-vous à
8 d'autres réunions au cours desquelles on aurait abordé cette
9 question?

10 R. Non.

11 [10.36.14]

12 Q. Monsieur le Président, je dois maintenant pouvoir confronter
13 le témoin avec une réunion qui a été décrite par un autre témoin,
14 Pech Chim, une réunion qui a eu lieu dans le chef-lieu de
15 province de Takéo. Si vous m'y autorisez, Monsieur le Président,
16 j'aimerais confronter le témoin à cette réunion décrite par Pech
17 Chim.

18 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous d'une réunion qui aurait
19 eu lieu dans le chef-lieu de province de Takéo, dans le bâtiment
20 qui se trouvait derrière le bureau du Parti au nord de la ville,
21 le long de la rivière, et au cours de laquelle les mêmes ordres
22 auraient été donnés?

23 R. J'avais quitté le district de Tram Kak et le secteur 13 pour
24 venir vivre dans le secteur 25. J'ai participé à une réunion à
25 Psak Chap (phon.). Il n'y avait pas d'habitants à l'époque. Cet

1 endroit était inhabité, mais il y avait eu une réunion de vie
2 organisée pour parler de la façon dont l'on pouvait améliorer les
3 récoltes.

4 Q. Je vais vous rappeler ce que vous avez dit précédemment. Je
5 parle du document E127/7.8.8... 7.1.8 - l'ERN anglais: 0009...
6 ERN en khmer, pardon, ou français: 0097649 (sic). Je vais vous
7 donner lecture d'un passage de ce document pour vous rafraîchir
8 la mémoire, Monsieur le témoin.

9 [10.38.43]

10 Vous avez dit la chose suivante:

11 "À quel moment... "

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître, veuillez attendre une minute, s'il vous plaît. Les
14 techniciens doivent changer le DVD.

15 (Courte pause)

16 Me KOPPE:

17 Monsieur le Président, mon client souhaiterait aller s'allonger
18 au sous-sol. L'y autorisez-vous?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Arun, je crois qu'il y a un rapport médical à ce sujet?

21 (Discussion entre les juges)

22 [10.40.13]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Pour ce qui est de la demande présentée par Nuon Chea, il a été
25 demandé qu'il puisse suivre l'audience depuis la cellule

1 temporaire du sous-sol. Le docteur Chhea Kuntheavy a émis un
2 rapport médical dans lequel il est indiqué qu'en raison de son
3 état de santé, de ses maux de dos, l'accusé ne peut rester en
4 position assise trop longtemps.

5 La Chambre de la Cour suprême fait droit à cette demande. Vous
6 pouvez aller suivre l'audience depuis la cellule temporaire du
7 sous-sol.

8 Agents de sécurité, veuillez accompagner M. Nuon Chea à la
9 cellule de détention temporaire du sous-sol, et nous demandons
10 aux services techniques de bien vouloir raccorder la cellule au
11 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
12 aujourd'hui.

13 (Courte pause)

14 [10.42.15]

15 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre votre interrogatoire. Le
16 temps qui vous était imparti est épuisé, mais étant donné que
17 nous avons perdu un moment, vous pouvez utiliser quelques minutes
18 supplémentaires.

19 Me KOPPE:

20 Q. Monsieur le témoin, j'allais vous lire un passage de votre
21 procès-verbal d'audition. On vous a demandé:

22 "À quel moment le grand-père Mok avait fait cette annonce?"

23 Réponse 9:

24 "Il l'a annoncé avant 1975 au cours d'une réunion de bilan
25 annuelle dans la jungle à laquelle ont participé les comités de

43

1 commune, district et province, ainsi que les bataillons et les
2 régiments. Après 1975, une autre réunion s'est tenue dans le
3 chef-lieu de la province de Takéo, avec la participation de Ta
4 Mok, au cours de laquelle Saom, chef de la région 13, a déclaré
5 qu'il était interdit de toucher aux soldats de Lon Nol à partir
6 du grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel."

7 Ma question est donc la suivante: vous souvenez-vous d'avoir dit
8 cela, ou ce passage vous rafraîchit-il la mémoire?

9 [10.43.35]

10 M. SAO VAN:

11 R. Oui, je m'en souviens. Cette réunion a eu lieu dans la
12 province de Takéo. Je croyais que vous m'aviez posé une question
13 par rapport à Ta Chim, mais pour ce qui est de Ta Saom, il était
14 dans la province de Takéo et moi j'ai participé à cette réunion.

15 Q. Vous vous souvenez donc à présent d'avoir participé à deux
16 réunions distinctes, l'une à la montagne de Phnom Trae et l'autre
17 dans le chef-lieu de province de Takéo, et vous vous souvenez du
18 fait qu'au cours de ces deux réunions, l'on a discuté du sort
19 réservé aux soldats de Lon Nol. Est-il donc exact qu'au cours de
20 ces deux réunions, l'ordre a été donné de ne pas toucher aux
21 soldats de Lon Nol jusqu'au rang de colonel?

22 R. Oui, c'est exact; ce que vous avez résumé ainsi est tout à
23 fait exact.

24 Me KOPPE:

25 Monsieur le Président, je pense que le temps qui m'était imparti

1 est écoulé, malheureusement.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Au vu du calendrier prévu, nous allons faire une petite pause.

4 Nous reprendrons à 11 heures.

5 Suspension de l'audience.

6 (Suspension de l'audience: 10h45)

7 (Reprise de l'audience: 11h03)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

10 Pendant la pause, les juges ont délibéré. Les juges considèrent

11 que la Défense a beaucoup de questions à poser... plutôt, la

12 Défense avait beaucoup de questions à poser, mais elle a manqué

13 de temps.

14 La Chambre souhaite poser une question à la Défense de Nuon Chea.

15 Si vous souhaitez disposer de 10 minutes supplémentaires, la

16 Chambre vous les accorde.

17 Me KOPPE:

18 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

19 Effectivement, c'est très apprécié et j'en profiterai.

20 Monsieur le témoin, avant la pause, on a parlé de différentes

21 réunions et donc, dans les 10 minutes qui m'ont été accordées,

22 j'aimerais vous poser des questions à propos de cette deuxième

23 réunion, celle qui s'est tenue au chef-lieu de Takéo.

24 Vous souvenez-vous des détails de cette réunion? Vous

25 souvenez-vous du lieu de cette réunion à Takéo?

1 [11.04.37]

2 M. SAO VAN:

3 R. La réunion s'est tenue à l'ouest du vieux marché. Tous les
4 cadres et les militaires de la zone Sud-Ouest ont participé.

5 La réunion s'est déroulée comme suit. Nous avons discuté de la
6 solidarité interne au sein du Parti. Ensuite, nous avons discuté
7 du renforcement et de l'expansion des coopératives pour augmenter
8 les récoltes afin d'assurer la durabilité.

9 Et en troisième point de discussion évoqué par Ta Mok était une
10 confrontation éventuelle avec les Vietnamiens sur le... à propos
11 du territoire de Nam Kok (phon.), et c'est pourquoi nous devons
12 augmenter la production de riz, c'est-à-dire trois tonnes de riz
13 par hectare, de sorte que le peuple cambodgien serait bien nourri
14 et aucun pays voisin ne pouvait nous attaquer. C'est les trois
15 points principaux de discussion dont je me souviens.

16 Mais les affaires militaires n'ont pas été évoquées de façon
17 précise. Puis, au bout de trois jours, la réunion s'est terminée.
18 Les discussions ont eu lieu le premier jour, et les deux autres
19 jours, c'était un processus d'autoévaluation qui avait lieu.

20 [11.07.09]

21 Q. Vous souvenez-vous de certains des participants à cette
22 réunion à Takéo? Vous souvenez-vous de quelqu'un en particulier?

23 R. Je me souviens de Ta Saom, qui était du comité du secteur - il
24 a fait une présentation - et Ta Met (phon.), qui était
25 responsable des affaires militaires; il a lui aussi participé.

1 Donc, il y avait ces deux personnes, puis les membres des
2 districts... des comités de district.
3 À l'époque, j'étais au district 25, et comme personne du secteur
4 25 ne pouvait participer à la réunion à part le comité de
5 commune, j'ai participé. Je me souviens donc clairement que Ta
6 Saom et Ta Muth (sic).

7 Q. À propos des sujets de discussion de cette réunion et de
8 l'autre réunion, quant au sort réservé aux anciens membres de
9 l'armée de Lon Nol, vous souvenez-vous que les instructions
10 données à ce sujet étaient claires, c'est-à-dire que tous les
11 participants à la réunion avaient bien compris la politique? En
12 avez-vous parlé à d'autres personnes?

13 [11.08.59]

14 M. KOUMJIAN:

15 Monsieur le Président, d'abord, l'avocat suggère la réponse au
16 témoin. Deuxièmement, il invite le témoin à faire de la
17 spéculation sur ce qui était à l'esprit d'autres personnes.

18 Me KOPPE:

19 Sur ce dernier point, c'est justement pourquoi j'ai demandé au
20 témoin s'il se souvenait d'avoir parlé à d'autres personnes qui
21 avaient participé à la réunion et d'avoir entendu de leur bouche
22 leur compréhension des instructions. Si j'ai posé ma question de
23 cette façon, c'était pour pouvoir poser la question. Mais je vais
24 reformuler pour éviter de faire du spéculatif.

25 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous d'avoir parlé à

47

1 d'autres participants de cette réunion au sujet de l'instruction
2 que vous aviez reçue sur le sort réservé aux militaires? Vous
3 souvenez-vous d'avoir parlé de l'instruction et avez-vous eu le
4 sentiment qu'elles (sic) étaient clairement comprises?

5 [11.10.27]

6 M. SAO VAN:

7 R. Je me souviens que j'étais très heureux d'apprendre que les
8 soldats jusqu'au rang de colonel seraient épargnés. Maintenant,
9 quant à ce dont je peux me souvenir à propos de la réunion, je
10 dirais qu'en temps de guerre, avant la libération du pays, Khieu
11 Samphan avait prononcé une allocution à la radio et dans laquelle
12 il avait dit que les officiers du rang, les soldats et les autres
13 fonctionnaires, les compatriotes, les étudiants et tous ceux qui
14 participaient au Front de libération seraient exonérés et que le
15 Front ne s'attaquerait qu'à sept personnes: Lon Nol, Sirik Matak,
16 In Tam, Sosthène, Long Boret, Cheng Heng et Son Ngoc Thanh. C'est
17 ce dont je me souviens.

18 Q. Vous souvenez-vous d'avoir été heureux... ou plutôt, vous
19 souvenez-vous que vous étiez heureux en apprenant cela?

20 (L'interprète se reprend) Étiez-vous aussi heureux de cela car
21 vous aviez un frère qui était dans l'administration?

22 [11.12.08]

23 M. KOUMJIAN:

24 Objection. L'avocat souffle la réponse au témoin.

25 Me KOPPE:

48

1 Je suis d'accord, c'est orienté, mais je pose une question au
2 témoin à propos d'une émotion qu'il aurait ressentie et c'est une
3 émotion précise. Je pense que je peux peut-être suggérer un peu,
4 car je parle de son frère. Car sinon, je vais lui poser des
5 questions à propos de ses émotions ad vitam aeternam. Mais
6 laissez-moi, une fois de plus, reformuler la question.

7 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si vous étiez heureux
8 pour des motifs personnels?

9 M. SAO VAN:

10 R. Au sujet des motifs personnels, je reconnais que mon frère,
11 Chrun, avait travaillé dans l'administration de Lon Nol, était...
12 en fait, était assistant de troisième niveau au niveau... dans la
13 commune et, dans sa rééducation à 204, c'était un processus
14 normal, d'après mon évaluation objective. Lorsque l'on
15 travaillait... lorsqu'on travaille sous la pluie, on se mouille,
16 et donc, je lui avais conseillé d'ailleurs de s'adapter, de se
17 forger lui-même en tenant compte des principes démocratiques, car
18 85 à 90 pour cent de la population du Cambodge à l'époque
19 faisait... cultivait le riz. Il faut donc s'adapter à la vie
20 paysanne, car les gens vivaient dans les coopératives. Je lui ai
21 dit cela. Et j'étais assez satisfait de pouvoir donner de tels
22 conseils à mon frère aîné.

23 [11.14.45]

24 Me KOPPE:

25 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

49

1 Monsieur le Président, j'apprécie fortement le délai
2 supplémentaire qui nous a été accordé.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre laisse à présent la parole à la défense de Khieu
5 Samphan pour son interrogatoire.

6 Maître, vous avez la parole.

7 [11.15.07]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me VERCKEN:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bonjour à tous les magistrats ici présents, ainsi qu'à toutes les
12 parties et au public.

13 Bonjour, Monsieur le témoin.

14 Je m'appelle Arthur Vercken et je suis un des avocats de monsieur
15 Khieu Samphan. J'ai une demi-heure pour vous poser quelques
16 questions.

17 Q. Je voudrais d'abord vous demander à quelle date la région dans
18 laquelle vous étiez installé avait été libérée par l'Armée
19 révolutionnaire?

20 [11.15.59]

21 M. SAO VAN:

22 R. Oui. Elle a été libérée le 17 avril 75. Je parle ici du
23 secteur.

24 Q. Et, lorsque vous étiez, par exemple, chef de la commune de
25 Cheang Tong dans le... en 1971, est-ce que vous étiez en zone

50

1 libérée ou en zone sous influence de Lon Nol?

2 R. En 1971, la commune de Cheang Tong faisait partie des zones
3 libérées.

4 Q. Et elle avait été libérée à partir de quand? Vous en
5 souvenez-vous?

6 R. Après le coup d'État, il y avait 26 villages dans la commune.
7 Une structure administrative avait été organisée dans chaque
8 village. Et après le 18 mars jusque... enfin, après le 18 mars
9 1975, la zone était sous cette administration dans la zone...
10 était une zone libérée.

11 Q. En français, on m'a traduit "18 mars 1975". Est-ce que c'est
12 bien la date que vous avez indiquée? Vous faites référence au
13 coup d'État du 18 mars, c'est cela?

14 [11.18.34]

15 R. 18 mars 1970, c'est la date que j'ai dite.

16 Q. Excusez-moi, car moi, j'écoute en français donc je dépends de
17 ce que l'on me traduit. Je vous ai entendu parler à l'instant, je
18 n'ai pas entendu ce que vous avez ajouté. Ça n'est pas très
19 grave. Je vais passer à la question suivante.

20 Je voudrais vous demander si vous avez, d'un point de vue
21 personnel, expérimenté les bombardements américains aux endroits
22 où vous vous trouviez.

23 R. Nous subissions des bombardements par les États-Unis, mais...
24 les cratères sont ensuite devenus des étangs. Les gens dans la
25 commune de Cheang Tong ont beaucoup souffert de ces bombardements

51

1 aériens, car leurs demeures ont pris feu, le bétail s'est
2 retrouvé détruit, et même des gens sont morts.

3 Q. Est-ce que l'on peut dire, d'après vos constatations, que ces
4 bombardements ont eu une influence sur les adhésions au mouvement
5 révolutionnaire?

6 [11.20.49]

7 R. Vous posez une excellente question. Effectivement, cela a
8 donné lieu à un mouvement très actif de la part de la population.

9 Q. Un mouvement d'adhésion à la révolution? Est-ce de cela dont
10 vous parlez?

11 R. À l'époque - c'est ma compréhension -, je ne savais pas tout.
12 Je ne savais pas exactement ce qu'était la révolution. Après le
13 coup d'État... après que le maréchal ait renversé Sihanouk, le
14 roi Sihanouk dans un coup d'État, un mouvement s'est organisé,
15 dirigé par Sihanouk, et tout le monde a participé à ce mouvement
16 pour libérer le pays et le territoire.

17 Q. Tout à l'heure, à l'instant, en répondant aux questions de
18 l'avocat de monsieur Nuon Chea sur le traitement qui était
19 réservé aux anciens fonctionnaires et aux anciens soldats de Lon
20 Nol, vous avez tenu à rappeler le discours qui avait été prononcé
21 par mon client, monsieur Khieu Samphan, qu'on a appelé aussi le
22 discours des sept traîtres, et ce discours a été diffusé, comme
23 vous l'avez dit d'ailleurs, pendant la phase de guerre, donc
24 avant 1975. Ça, c'est la première étape.

25 Ensuite, vous nous avez parlé de deux réunions au cours... qui se

1 sont tenues après la victoire du 17 avril 1975, au cours
2 desquelles le traitement qui devait être réservé aux anciens
3 fonctionnaires de la République a été, d'une certaine manière,
4 confirmé - en tout cas, on a indiqué que, du soldat au colonel,
5 il fallait épargner les gens.

6 D'après votre interprétation, s'agit-il d'une ligne politique
7 continue entre ces deux périodes?

8 [11.23.52]

9 R. Permettez-moi de répondre à votre question et d'apporter
10 quelques précisions.

11 C'était au moment où la guerre venait de prendre fin, et j'étais
12 très heureux. Sur la question de la situation du peuple tant dans
13 les campagnes que dans les villes, ils étaient heureux et
14 jugeaient le principe approprié, car cela renforcerait la
15 solidarité entre le Peuple de base et ceux qui venaient tout
16 juste d'arriver de Phnom Penh et d'autres villes. Les gens de la
17 base avaient un parent ou un membre de leur famille qui habitait,
18 qui travaillait ou qui étudiait à Phnom Penh. Quelqu'un était
19 allé à Phnom Penh soit pour étudier ou pour y travailler, et à la
20 fin de la guerre, ils sont rentrés dans leurs villages. Et il ne
21 fallait pas faire de discrimination, et c'est immédiatement après
22 la fin de la guerre. Comme je l'ai dit, le message a été donné à
23 la montagne de Trae (phon.) lors de cette réunion, comme je l'ai
24 dit plus tôt.

25 Ceux qui étaient dans les zones libérées, qui ont participé à la

1 réunion... à la révolution et qui ont contribué au mouvement
2 d'une façon ou d'une autre, aussi dans les champs de bataille,
3 eux aussi avaient des membres de leur famille qui étaient à Phnom
4 Penh, et on ne saurait séparer la chair du sang. C'était comme un
5 organe, on ne saurait l'enlever.

6 Et donc, nous avons uni nos forces pour consolider les gens de la
7 base et ceux de la ville qui venaient d'arriver, et j'étais très
8 heureux de ce principe.

9 [11.26.39]

10 Q. Est-ce qu'on peut dire que vous étiez heureux que les
11 promesses soient tenues? C'est-à-dire que ce qu'avait annoncé
12 monsieur Khieu Samphan dans ses discours soit tenu, que cette
13 promesse soit tenue après la guerre? Est-ce que ç'a été votre
14 interprétation sur le moment?

15 M. KOUMJIAN:

16 Je demanderais à la Chambre de demander à l'avocat de poser des
17 questions plutôt que de suggérer au témoin ce qu'il devrait dire.

18 Me VERCKEN:

19 Monsieur le Président, je ne crois pas que je suggère quoi que ce
20 soit. Je lui pose la question: est-ce qu'il a considéré,
21 puisqu'il a lui-même indiqué que monsieur Khieu Samphan avait
22 annoncé dans ses discours les mêmes... les mêmes choses, à savoir
23 que certaines personnes, la majeure partie des gens seraient
24 épargnés, que ça lui a été confirmé, et je lui demande si cet...

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Maître, la Défense, continuez. Poursuivez.

2 [11.27.48]

3 Me VERCKEN:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Donc, Monsieur le témoin, je vous repose la question:

6 Est-ce que le sentiment que vous avez ressenti, dont vous parlez,

7 le fait d'avoir été heureux, était dû à ce que vous... au fait

8 que vous constatiez que, entre les promesses de Khieu Samphan et

9 ce que... les instructions que vous receviez du Centre, la

10 promesse était tenue? Est-ce que c'était la source de votre joie?

11 M. SAO VAN:

12 R. J'étais heureux d'entendre son message à la fin de la guerre.

13 Le message n'était pas écrit, ça avait été diffusé à la radio.

14 Q. Est-ce que, selon vous, selon vos constatations, lorsque vous

15 avez entendu cette instruction qui était donc rappelée après la

16 guerre, vous avez également su pourquoi est-ce qu'il convenait de

17 faire ce rappel? C'est-à-dire, je le ré-indique, le fait

18 d'épargner les anciens fonctionnaires de la République de Lon

19 Nol, pourquoi était-il nécessaire de le rappeler lors des

20 réunions auxquelles vous assistiez? Est-ce que vous en avez la

21 moindre idée?

22 [11.29.52]

23 R. Ma compréhension était que ce message avait été diffusé pour

24 unifier le peuple cambodgien sans égard à leurs tendances

25 politiques, pour unir leurs forces et construire leur pays. Et, à

1 l'issue de la guerre, le principe était d'encourager la
2 solidarité pour construire le pays.

3 Q. Vous n'en avez pas parlé jusqu'à maintenant, Monsieur, mais je
4 voulais vous demander si vous êtes resté au comité de commune de
5 Kampong Svay pendant toute la période du Kampuchéa démocratique
6 ou est-ce que vous avez changé d'affectation à un moment donné
7 entre 1975 et 1979?

8 R. Le fait est que, après l'intégration du secteur 25 dans la
9 zone Sud-Ouest, l'Angkar m'a affecté au secteur 25 dans le
10 district de Kien Svay. J'étais en charge de la commune de Kampong
11 Svay et j'ai été nommé chef de la commune. Cela s'est passé en
12 1976. Par la suite, j'ai été envoyé dans le district de Kandal
13 Stueng, dans la commune de Boeng Khyang.

14 Q. Est-ce que vous êtes resté un cadre du régime pendant toute la
15 période de 1975 à 1979?

16 [11.32.24]

17 R. Une fois que l'Angkar m'a affecté au district 25 dans la
18 commune que j'ai mentionnée de Boeng Khyang, j'ai été chef de
19 commune adjoint pendant deux ou trois mois. Ensuite, j'ai été
20 retiré de... parti de la commune jusqu'en 1978.

21 Q. Sans forcément entrer dans les détails de vos différentes
22 affectations, est-ce que vous êtes resté un cadre du régime
23 pendant toute cette période ou est-ce qu'il y a un moment où vous
24 avez changé? Êtes-vous resté un cadre du régime pendant toute la
25 période et sinon, à partir de quand?

1 R. Dans ma dernière réponse, en réalité, je n'avais pas très bien
2 compris votre question. J'ai été réaffecté à la commune de Boeng
3 Khyang dans le sous-district en tant que chef adjoint du comité
4 de la commune.

5 Q. Monsieur, est-ce que il y a un moment à partir duquel vous
6 êtes redevenu simple travailleur, simple citoyen pendant le
7 régime?

8 [11.34.45]

9 R. En 1977 et jusqu'à la fin 1978, j'ai été rétrogradé et je suis
10 devenu un membre ordinaire. Voilà tout ce que je puis vous dire.

11 Q. Merci. C'est effectivement ce que je voulais savoir.

12 Alors, vous qui avez été à la fois cadre et également un citoyen
13 ordinaire pendant ce régime, je voudrais recueillir votre... vos
14 constatations sur d'abord les difficultés alimentaires qui ont
15 sévi pendant cette période. Comment est-ce que vous expliquez
16 qu'il soit communément admis que les gens ne mangeaient pas
17 suffisamment pendant la période du Kampuchéa démocratique? Est-ce
18 que vous-même vous avez constaté cela et quelles sont les
19 explications que vous donnez à cette situation éventuelle?

20 R. Je vais répondre à votre question.

21 En 1976, à Kampong Svay, l'on donnait des rations alimentaires
22 aux gens. Ces rations étaient de 20 grammes de riz mélangés à du
23 maïs pour chaque repas. Mais à partir de 1977 et tout le long de
24 1978, il y avait suffisamment de rations alimentaires dans la
25 commune de Kampong Svay. Il y avait suffisamment de nourriture

57

1 pour tout le monde. Il y avait même des surplus, des excédents
2 qui ont été donnés à l'Angkar, c'était du riz non décortiqué.
3 [11.36.59]

4 Q. Je voudrais revenir un petit peu en arrière dans le temps et
5 vous poser une question sur l'instauration des coopératives.
6 Avant la victoire du 17 avril 1975, à votre connaissance, quel
7 type de coopérative existait dans votre région?

8 R. Les coopératives ont été mises en place en tant que groupes
9 d'assistance ou d'aide mutuelle au départ. Ensuite, ce sont
10 devenu des coopératives en tant que telles. Cela s'est passé dans
11 la commune de Cheang Tong que je gérais. À la fin de la guerre,
12 une coopérative a été mise en place et nous avons pris nos repas
13 en commun, dans le réfectoire commun de cette coopérative.

14 Q. Jusqu'à quelle date les paysans qui étaient rassemblés soit
15 dans des groupes d'entraide, soit dans des coopératives,
16 conservaient également une part de propriété privée?

17 R. Les gens pouvaient garder leurs biens entre 1970 et 1972
18 lorsqu'ils faisaient partie de ces groupes d'entraide. Fin 1972,
19 début 1973, et jusqu'en 1974, il y a eu des coopératives. Le riz
20 était produit en commun et il était ensuite distribué de façon
21 individuelle. Et, suite à la fin de la guerre, nous avons pris
22 nos repas en commun dans le réfectoire collectif.

23 [11.39.35]

24 Q. Pour revenir à la question de l'alimentation pendant le
25 régime, est-ce que, lorsque vous étiez cadre...

1 Me GUIRAUD:

2 J'ai une objection, Monsieur le Président. Je ne sais pas si je
3 la fais maintenant ou si j'attends que mon confrère ait terminé.
4 Vous avez, il me semble, fixé de manière claire quelle serait
5 l'étendue des questions qui seraient posées à ce témoin dans
6 votre décision F2/5. Vous avez fait un rapport très précis sur
7 les types de questions qui pourraient être posées à ce témoin.
8 Cela fait maintenant cinq minutes que notre confrère pose des
9 questions générales sur la situation de l'alimentation pendant
10 toute la période du Kampuchéa démocratique. Notre confrère a
11 parfaitement la possibilité de poser ses questions au témoin dans
12 les dossiers 002/02 - et c'est d'ailleurs le cas de manière très
13 large.

14 Je vous demande simplement de rappeler à notre confrère l'étendue
15 du champ du questionnement pour ce témoin en particulier.

16 [11.40.39]

17 Me VERCKEN:

18 Si je peux me permettre de répondre, Monsieur le Président. Votre
19 instruction est de parler avec ce témoin de sujets qui concernent
20 la culpabilité des accusés. Nous sommes dans un dossier qui est
21 le premier dossier, effectivement, le dossier 002/01, dans lequel
22 on nous explique que les coopératives ont été établies et que
23 c'est la justification, selon l'Accusation, des mouvements de
24 population. Donc, je crois qu'il est effectivement parfaitement
25 dans le champ du procès de poser des questions à un témoin

1 particulièrement informé de la progressivité de l'installation
2 des coopératives, par exemple.

3 Me GUIRAUD:

4 Monsieur le Président, juste pour aller au bout de mon
5 argumentation. Je me réfère à votre décision, la décision F2/5,
6 dans laquelle vous avez identifié et vous avez donné des
7 instructions aux parties pour se concentrer sur certains points
8 du jugement 002/01, raison pour laquelle je me permets de faire
9 cette objection. Si la Chambre venait à considérer qu'il est
10 pertinent de poser des questions sur l'ensemble du champ du
11 procès 002, dès lors nous nous adapterions également de notre
12 côté, mais il me paraît important que la Chambre clarifie ce
13 point.

14 [11.42.22]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Pour ce qui est du champ de l'appel dans le dossier 002, procès
17 numéro 1, nous rappelons qu'il s'agit des politiques du PCK, de
18 leur diffusion dans le contexte des premier et deuxième
19 déplacements de population.

20 Maître, il semble que votre question soit assez éloignée de ce
21 contexte. Veuillez donc vous en tenir au champ de la procédure.

22 Me VERCKEN:

23 Bien sûr, Monsieur le Président. Je fais juste remarquer que je
24 n'avais pas encore posé ma question, mais vous allez pouvoir me
25 dire si cette question entre ou pas dans le champ des questions

1 que j'ai le droit de poser. Je vais donc la formuler.

2 Je souhaitais poser au témoin la question suivante: je souhaitais
3 savoir si, entre la victoire du 17 avril 1975 et le moment où il
4 a quitté ses responsabilités de cadre, le témoin avait reçu des
5 instructions du Centre du pouvoir d'affamer la population
6 cambodgienne de sa région.

7 [11.43.56]

8 M. SAO VAN:

9 R. Le Centre n'a pas donné ce genre d'ordre. Les cadres n'ont pas
10 reçu l'ordre d'affamer la population, bien au contraire. Si les
11 cadres ne parvenaient pas à résoudre les problèmes rencontrés par
12 la population, ils faisaient l'objet de mesures disciplinaires.

13 Q. Vous-même, pendant la période où vous étiez cadre, est-ce que
14 vous aviez un pouvoir décisionnel? Est-ce que vous deviez, par
15 exemple quand une difficulté surgissait, obligatoirement en faire
16 rapport à l'échelon supérieur ou est-ce que vous aviez un certain
17 degré de manœuvre dans le choix des affaires dans lesquelles vous
18 alliez faire un rapport ou non?

19 R. Je n'avais pas de pouvoir décisionnel, pas du tout. Je pouvais
20 transmettre les demandes à l'échelon supérieur depuis le niveau
21 du district, mon niveau. Les décisions étaient prises par
22 l'échelon supérieur et nous leur envoyions nos demandes, et c'est
23 eux qui se prononçaient.

24 Q. Aviez-vous au moins la possibilité de ne pas prévenir
25 l'échelon supérieur? Est-ce que vous avez eu à certaines

61

1 occasions... est-ce qu'à certaines occasions, vous avez fait le
2 choix de ne pas prévenir l'échelon supérieur?

3 [11.46.04]

4 R. C'est effectivement ce que j'ai fait pour des fautes mineures
5 commises au niveau de ma coopérative ou de la base. Je n'ai pas
6 toujours fait rapport à l'échelon supérieur. Par exemple, si une
7 tête de pioche était cassée, je résolvais le problème avec la
8 personne concernée, je ne faisais pas rapport au niveau du
9 district. Néanmoins, si l'on manquait de vêtements ou de
10 nourriture à la base, je présentais la demande pertinente à
11 l'échelon supérieur pour qu'il résolve le problème.

12 Me VERCKEN:

13 Dernière question, Monsieur le Président, si vous le permettez,
14 et j'ai terminé.

15 Je vous remercie.

16 Q. Je... je voudrais vous demander, Monsieur, si au cours de
17 votre cheminement entre 1975 et 1979, vous êtes d'abord cadre, et
18 puis ensuite vous devenez un membre ordinaire de la communauté,
19 est-ce que vous avez constaté autour de vous lorsque vous étiez
20 cadre ou au-dessus de vous lorsque vous étiez membre ordinaire,
21 la présence parmi les cadres de personnes sans éducation, de
22 personnes illettrées?

23 [11.47.54]

24 M. KOUMJIAN:

25 J'aimerais obtenir une petite précision parce que j'ai cru

62

1 comprendre différemment la déposition du témoin.

2 La Défense a posé des questions par rapport à ce qu'elle a
3 compris. Elle a cru comprendre que le témoin était un membre
4 ordinaire de la communauté. Moi, j'avais cru comprendre qu'il
5 avait été rétrogradé en tant que cadre ordinaire du Parti. Je
6 pense qu'il serait utile à tout le monde de clarifier le problème
7 ou la question.

8 Me VERCKEN:

9 Oui, je suis d'accord.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voulez bien préciser à la
11 Cour ce que vous entendez lorsque vous dites que vous êtes devenu
12 un membre ordinaire?

13 [11.48.56]

14 M. SAO VAN:

15 R. Je vais préciser cette question.

16 À l'époque, j'ai été rétrogradé pour devenir membre d'une
17 branche, membre ordinaire. J'étais censé recevoir des
18 instructions du comité de la commune et j'étais considéré comme
19 faisant partie de la petite bourgeoisie, j'étais étudiant,
20 petit-bourgeois, parce que j'avais été diplômé. J'étais donc
21 considéré comme un petit-bourgeois. Par ailleurs, mon frère Sao
22 Sum était troisième chef adjoint du quartier 6 de
23 l'administration de Lon Nol. C'est la raison pour laquelle il a
24 été envoyé en rééducation.

25 J'ai bien compris pourquoi j'étais rétrogradé. Je savais ce qu'il

1 en était de mon vécu personnel et de mes affiliations.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître, avez-vous... en avez-vous terminé avec vos questions? Car
4 le temps passe et il faudrait faire une pause.

5 [11.50.44]

6 Me VERCKEN:

7 Monsieur le Président, j'ai toujours ma dernière question à
8 poser. En fait, j'ai fait cette question sur ce qu'entendait le
9 témoin sur la qualité de membre ordinaire, il vient d'y répondre,
10 et je voudrais juste maintenant lui poser ma dernière question et
11 j'en ai terminé.

12 Q. Monsieur le témoin, je voudrais savoir si... Merci.

13 Je voulais savoir si, entre 1975 et 1979, vous avez constaté
14 autour de vous la présence de cadres qui, contrairement à vous -
15 vous avez rappelé que vous étiez diplômé - étaient sans
16 éducation, illettrés peut-être, et si ç'a été le cas, quel a été
17 l'influence de cette situation sur les commandements qui étaient
18 donnés ou le travail qu'effectuaient ces cadres?

19 [11.51.43]

20 Me GUIRAUD:

21 Monsieur le Président, la compétence temporelle dans le dossier
22 numéro 2/1 s'arrête à décembre 1977. Je demanderais donc au
23 confrère, à tout le moins, de limiter sa question à la compétence
24 temporelle de la Cour, c'est-à-dire 17 avril 75 à décembre 77
25 pour le dossier 1.

64

1 Me VERCKEN:

2 Alors là, vous ne pouvez pas mieux tomber. Avec le plus grand
3 plaisir.

4 Q. Je disais donc, avec le plus grand plaisir:

5 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire si, entre la victoire
6 et la fin 1977, vous avez donc constaté au cours de vos
7 différentes affectations la présence autour de vous de cadres
8 illettrés et sans éducation, et quelle a été l'influence
9 éventuelle de cette situation sur leur travail?

10 M. SAO VAN:

11 R. J'avais mes propres principes. Quant aux autres, je ne peux
12 pas juger du fait qu'ils étaient illettrés ou pas. Moi, j'étais
13 lettré, je pouvais lire et écrire, mais si j'avais posé des
14 questions ou critiqué ces personnes, ces gens, l'on m'aurait dit
15 que je me mêlais de ce qui ne me regardait pas. Sachant qu'en
16 plus j'étais considéré comme appartenant à la petite bourgeoisie,
17 j'aurais couru des risques, et je ne l'ai donc pas fait.

18 [11.53.49]

19 Me VERCKEN:

20 Je pense que cela prendrait trop de temps d'approfondir, donc
21 j'en ai terminé, Monsieur le Président.

22 Monsieur le témoin, je vous remercie pour vos réponses.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le moment est venu de faire la pause déjeuner. Nous reprendrons à
25 13h30.

65

1 Agents de sécurité, veuillez emmener l'accusé au centre de
2 détention et veillez à ce qu'il soit de retour pour participer à
3 la procédure avant 13h30.
4 Suspension de l'audience.
5 (Suspension de l'audience: 11h54)
6 (Reprise de l'audience: 13h27)
7 M. LE PRÉSIDENT:
8 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
9 Cet après-midi, les co-procureurs et les parties civiles pourront
10 interroger le témoin. Vous disposez d'une heure et demie.
11 Vous avez la parole.
12 Me GUIRAUD:
13 Merci, Monsieur le Président.
14 Avec votre autorisation, ce sont les parties civiles qui vont
15 commencer, et je cède la parole à mon confrère Ven Pov.
16 INTERROGATOIRE
17 PAR Me VEN POV:
18 Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les
19 juges, et bon après-midi à toutes les autres parties.
20 Et bonjour, Monsieur le témoin.
21 Ce matin, vous avez dit qu'il ne fallait pas toucher aux soldats
22 et fonctionnaires du régime de Lon Nol. J'ai avec moi les
23 déclarations de parties civiles qui ont déposé devant la Chambre.
24 Et j'aimerais, Monsieur le Président, citer les dépositions de
25 ces parties civiles pour y confronter le témoin, et j'aimerais

1 qu'il réagisse.

2 [13.29.36]

3 La première partie civile est Yos Phal. Yos Phal a déposé devant
4 la Chambre de première instance et a fait cette déclaration de
5 souffrances. Il a déposé le 27 mai 2013 - document pertinent:
6 D1/17.9.1. Cette personne a été forcée d'aller vivre dans un
7 village à Kampong Cham. Et j'aimerais maintenant citer la
8 déclaration, à "14.26.39", que les Khmers rouges lui ont dit
9 d'écrire sa biographie, mais comme il a vu que d'anciens soldats
10 et fonctionnaires avaient été arrêtés, il a dû mentir. La partie
11 civile a dit également avoir été témoin des incidents de ses
12 propres yeux, que des gens ont déclaré d'avoir été premier ou
13 deuxième lieutenant ou colonel, et que ces personnes avaient été
14 emmenées par moto. La partie civile a aussi dit qu'elle avait été
15 témoin de cet incident.

16 Q. J'ai donc une question pour vous, Monsieur le témoin.

17 Quelle est votre réaction?

18 Me KOPPE:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je m'oppose à cette question, non pas parce qu'il ne faut pas
21 citer une déclaration, mais plutôt parce que le témoin ne saurait
22 réagir à des événements qui se sont produits à l'extérieur du
23 district où il travaillait. Nous avons su du témoin qu'il
24 provient du district 105 dans la zone Sud-Ouest. Si j'ai bien
25 compris, Kampong Cham, la partie civile était à Kampong Cham,

67

1 donc je ne crois pas que le témoin puisse dire quoi que ce soit
2 sur la base de son expérience personnelle à propos de ces
3 événements tels que décrits.

4 [13.32.40]

5 Me GUIRAUD:

6 Monsieur le Président, si je peux répondre. La Défense a essayé
7 ce matin de montrer qu'il y avait une politique et elle a fait
8 témoigner le témoin ici présent sur l'existence d'une politique
9 qui viserait à ne pas cibler les soldats de l'époque de Lon Nol.
10 Nous souhaitons donc confronter cette partie civile à d'autres
11 déclarations puisqu'il a témoigné ce matin sur l'existence d'une
12 politique au niveau national, raison pour laquelle nous
13 souhaitons confronter le témoin avec des déclarations de parties
14 civiles qui ont vécu des expériences dans d'autres districts que
15 le sien.

16 Il me semble que cette façon de faire est absolument appropriée
17 en l'espèce, Monsieur le Président. Nous vous demandons donc
18 d'autoriser la question posée.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 J'aimerais rappeler à l'avocat de la partie civile qu'il est
21 interdit de poser des questions orientées. Vous devez poser des
22 questions brèves, et précises, et intelligibles. Les questions
23 orientées sont interdites. Vous avez cité l'interrogatoire d'une
24 partie civile, donc vous semblez poser une question orientée.

25 Veuillez donc, je vous prie, reformuler votre question et évitez

68

1 de poser des questions suggestives.

2 [13.34.32]

3 Me GUIRAUD:

4 Je vais être obligée de demander une clarification, Monsieur le
5 Président, parce que nous avons choisi plusieurs extraits
6 d'auditions de parties civiles, précisément pour confronter le
7 témoin aux déclarations des parties civiles en posant à la fin
8 une question tout à fait ouverte qui est de dire: quelle est
9 votre réaction? Donc, nous partons du principe que les questions
10 que nous avons prévues ne sont pas des questions orientées, mais,
11 bien au contraire, qu'elles permettent parfaitement au témoin
12 d'indiquer qu'il n'est pas au courant de cette politique.
13 Donc, nous souhaiterions avoir la possibilité de citer des
14 déclarations des parties civiles dans la mesure où c'est la
15 raison même de notre présence à l'audience. Les parties civiles
16 ont fait des déclarations, nous sommes les représentants de ces
17 parties civiles, nous avons mission de porter leurs voix à
18 l'audience, et nous souhaiterions être autorisés aujourd'hui à
19 citer des extraits courts d'auditions de parties civiles. Si la
20 Chambre venait à considérer que cette méthode est inappropriée,
21 nous souhaiterions le savoir immédiatement parce qu'il nous
22 faudrait dès lors réajuster l'interrogatoire qui a été prévu pour
23 cet après-midi.

24 [13.35.53]

25 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

69

1 Maître, comme vous le savez, nous avons hier décidé qu'il était
2 possible d'utiliser les déclarations des parties civiles, donc ce
3 n'est pas une question de recevabilité. L'objection de la Défense
4 était le lien entre l'événement sur lequel a déposé la partie
5 civile et l'expérience personnelle du témoin. Si peut-être
6 l'avocat de la partie civile pouvait donner plus de détails sur
7 l'endroit où se seraient produits ces événements, cela
8 permettrait tant au témoin qu'à nous d'établir les liens.

9 Me VEN POV:

10 Merci.

11 Je vais passer à un autre sujet. Je n'ai que deux questions à
12 poser à ce témoin, et ensuite je laisserai la parole aux
13 co-procureurs.

14 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit ce matin que vous
15 participiez aux réunions annuelles avec Ta Mok, et que Ta Mok a
16 dit à tous, donc à tous les cadres... ou plutôt, que les cadres
17 de commune et de district ne pouvaient pas prendre de décisions,
18 seuls les chefs de zone et le Centre du Parti pouvaient prendre
19 des décisions décidant de vie ou de mort. Et donc, ma question:
20 Lorsqu'il y avait une... lorsqu'une décision de tuer quelqu'un
21 était prise, aviez-vous le droit de refuser d'y obéir au niveau
22 de la commune?

23 [13.38.23]

24 Me KONG SAM ONN:

25 Je m'oppose à cette question. Nous parlons ici... ce sont des

1 hypothèses, ce n'est pas clair, ce n'est pas précis. Vous devez
2 d'abord établir des fondements factuels avant de poser votre
3 question.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez reprendre, Maître.

6 Me VEN POV:

7 Q. Vous avez dit ce matin qu'après la libération du 17 avril
8 1975, une réunion a été tenue à Angkor Chey, à Phnom Preal
9 (phon.). Vous avez dit que Ta Saom a dit aux participants à cette
10 réunion qu'il ne fallait pas toucher aux soldats de Lon Nol
11 allant du grade de second lieutenant jusqu'au colonel. Pourquoi
12 une telle instruction a-t-elle été donnée par Ta Saom? Y avait-il
13 eu un incident qui ait provoqué le fait de donner cette
14 instruction?

15 M. SAO VAN:

16 R. Frère Saom ne me l'a pas dit à ce moment-là. Veuillez être
17 clair là-dessus. Il y avait des gens de différents niveaux lors
18 de la réunion, et j'ai déjà dit ce matin qu'il y avait eu
19 l'évacuation de Phnom Penh à l'époque et c'était chaotique. Et
20 donc, comme je l'ai dit ce matin, certaines personnes qui avaient
21 été évacuées de la ville avaient des familles dans les zones...
22 dans la base et appuyaient la révolution. L'objectif du Front
23 était d'être clément envers tous. C'était ma compréhension, et je
24 m'en souviens.

25 Me VEN POV:

1 Je n'ai plus de questions.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 [13.41.43]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. KOUMJIAN:

6 Bon après-midi, Mesdames et Messieurs les juges, et bonjour à
7 tous.

8 Bonjour, Monsieur le témoin.

9 Q. Donc, est-il juste de dire que vous avez servi fidèlement le
10 régime khmer rouge tout au long de la période du Kampuchéa
11 démocratique?

12 M. SAO VAN:

13 R. J'étais loyal et je l'ai servi fidèlement, car les objectifs
14 du régime étaient de défendre le pays, de le construire, et de
15 faire croître les coopératives pour que le peuple puisse
16 s'auto-supporter.

17 Q. Et vous avez toujours fait cela dans tous les postes que vous
18 avez occupés, les postes importants, tel que chef de commune?
19 Vous étiez sous les ordres de Ta Mok, vous étiez dans la région
20 contrôlée par Ta Mok, est-ce exact?

21 [13.43.00]

22 R. J'aimerais répondre à votre question. Je travaillais pour le
23 Front à l'époque. Je ne connaissais pas Ta Mok à l'époque, je ne
24 connaissais que ceux qui étaient au niveau de la commune, et il y
25 avait Ta Khiev, Ta Nhev, Yeay Khom et Ta Saom qui étaient donc au

1 niveau des districts et de communes. Ce sont ces gens qui m'ont
2 affecté à mes tâches et qui me demandaient d'aller récupérer des
3 denrées comme du riz et des légumes.

4 Q. Vous avez dit que vous vouliez répondre à ma question, mais
5 vous n'avez pas répondu. Est-il vrai que vous avez toujours, sous
6 la période du Kampuchéa démocratique, c'est-à-dire d'avril 1975
7 jusqu'au mois de janvier 1979, que vous avez toujours servi sous
8 les ordres de Ta Mok?

9 Me KOPPE:

10 J'aimerais rappeler au procureur d'être un peu plus précis. Le
11 Kampuchéa démocratique n'est pas entré en vigueur avant
12 mars-avril 76. Avant cela, c'était le gouvernement du FUNK et
13 GRUNK. Donc, peut-être que les faits historiques pourraient être
14 un peu plus précis. C'est ma suggestion pour le Bureau des
15 procureurs.

16 M. KOUMJIAN:

17 Merci, Maître. Je serai bien heureux de le faire.

18 Me KONG SAM ONN:

19 Oui, j'aimerais ajouter à l'objection de mon confrère. La
20 question qu'a posée le procureur est orientée et ne laisse pas au
21 témoin la possibilité d'exprimer son expérience directe. Il lui
22 suggère la réponse. C'est pourquoi je m'y oppose.

23 [13.45.15]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je dirais au conseil de Khieu Samphan que la question du

73

1 procureur n'était pas une question orientée. Il souhaite parler
2 ici de la période allant de 75 à 79.

3 Vous pouvez poursuivre, Monsieur le procureur.

4 M. KOUMJIAN:

5 Q. Monsieur le témoin, j'appellerai la période allant d'avril 75
6 à janvier 1979 "le régime khmer rouge". Donc, sous le régime
7 khmer rouge, avez-vous toujours servi sous les ordres de Ta Mok
8 ou avez-vous reçu des... avez-vous aussi servi sous un autre chef
9 de zone?

10 M. SAO VAN:

11 R. Ma réponse va comme suit:

12 De 76 à 79, j'ai servi le Parti communiste du Kampuchéa. Je ne
13 dirais pas que je travaillais sous les ordres de ce chef de zone.
14 Moi, j'étais... je travaillais sur mes tâches, je voulais
15 survivre. Et quand j'ai dit que je travaillais pour le comité à
16 l'époque, comme vous le savez, un comité était composé de trois,
17 quatre, cinq, six, ou même sept membres. Et, comme je l'ai dit,
18 j'ai travaillé pour pouvoir vivre en paix.

19 [13.47.09]

20 Q. Je suis désolé de vous interrompre, mais nous n'avons que très
21 peu de temps et vous ne répondez pas à la question.

22 Ce matin, vous n'aviez pas de difficulté à nous dire que vous
23 travailliez dans la zone Sud-Ouest et toute... pendant cette
24 période, pendant le régime khmer rouge, vous travailliez dans la
25 zone contrôlée par Ta Mok, que ce soit à Tram Kak ou après votre

1 transfert à Kandal au secteur 25. Est-ce vrai ou non?

2 R. C'est exact.

3 Q. Merci beaucoup.

4 Et à un certain moment, vous avez changé votre nom. Est-ce exact?

5 R. Oui, c'est exact. La raison pour laquelle j'ai changé mon nom,
6 c'est que le nom... enfin, mon nom était Sao Van quand je suis
7 né, c'était le nom que ma mère m'a donné, mais quand mon père m'a
8 inscrit sur le certificat de naissance, il m'a nommé Sao Pok. Et
9 quand j'ai présenté ma candidature au parti de Sam Rainsy en
10 2012, j'ai mis mon nom comme Sao Pok. Je n'avais pas de carte
11 d'identité à l'époque. Par la suite, quand je me suis inscrit...
12 ou plutôt, quand je suis allé chercher ma carte d'identité, j'ai
13 mis Sao Van comme nom. J'utilise les deux noms, car je veux que
14 tout le monde me... je veux que l'on me connaisse bien.

15 [13.49.07]

16 Q. Le nom "Pok"...

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

18 L'interprète a raté le début de la question du procureur.

19 M. SAO VAN:

20 R. Mon nom officiel est Sao Van à l'heure actuelle pour... car
21 c'était les souhaits de ma mère. Elle aime beaucoup ce nom, Sao
22 Van, et c'est pourquoi j'ai choisi Sao Van comme nom.

23 Q. Monsieur, je vais passer à autre chose, car je manque de
24 temps. Je vous demanderais... je vous prie, veuillez répondre aux
25 questions que je vous pose.

75

1 Donc, vous dites que vous avez survécu au régime khmer rouge.

2 Aviez-vous peur sous le régime khmer rouge?

3 R. J'avais peur, c'est pourquoi j'ai pu survivre. J'aurais pu
4 mourir à tout moment. Il y avait des combats, des bombardements
5 partout. La nuit, les impérialistes américains bombardaient la
6 région et tout le monde avait peur.

7 [13.50.44]

8 Q. Je vais devoir vous interrompre. Je vous ai demandé la
9 question, donc le régime khmer rouge, que nous avons défini comme
10 étant du 17 avril 75 au 7 janvier 1979, donc sous... pendant
11 cette période - c'est la question que je vous pose -, pendant
12 cette période, comment avez-vous survécu? Aviez-vous peur?

13 [13.51.25]

14 R. J'ai pu survivre, car j'avais peur à l'époque, et j'ai vécu et
15 travaillé pour sauver ma vie.

16 Q. Bon, donc je vois que vous regardez devant vous, c'est normal,
17 mais derrière vous, il y a beaucoup de jeunes Cambodgiens.

18 Pouvez-vous leur dire, puisque vous étiez là comme responsable
19 khmer rouge sous le régime, pourriez-vous dire si les Khmers
20 rouges ont tué des gens à l'époque?

21 Me KOPPE:

22 Pas de coup de théâtre, s'il vous plaît. Veuillez... je m'oppose
23 à la question, Monsieur le Président. Le témoin dépose ici à la
24 Chambre de la Cour suprême, donc une fois de plus je demande au
25 procureur d'éviter d'essayer de faire des effets de toge.

1 Me KONG SAM ONN:

2 J'aimerais aussi m'opposer à la question. Le procureur parle
3 d'actes de meurtres par les Khmers rouges. Les accusations ne
4 portent pas sur les Khmers rouges, c'est trop général.

5 [13.52.49]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre rejette cette objection. La question du procureur...
8 ou plutôt, le procureur veut savoir s'il y avait eu des meurtres
9 sous le régime.

10 Vous pouvez poursuivre, Monsieur le procureur.

11 M. KOUMJIAN:

12 Q. Une fois de plus, Monsieur le témoin, est-ce que les Khmers
13 rouges ont tué des gens sous le régime?

14 M. SAO VAN:

15 R. Je ne suis pas en mesure de savoir si les Khmers rouges ont
16 tué des gens. Je ne sais pas vraiment.

17 Q. Monsieur, vous êtes du district de Tram Kak dans la province
18 de Takéo. Êtes-vous déjà allé à Krang Ta Chan?

19 [13.53.59]

20 R. Oui. Oui, je suis déjà allé à Krang Ta Chan. J'ai vu des
21 fosses. J'ai vu des restes humains, des ossements, des crânes, et
22 je reconnais que quelque chose s'y est produit, mais entre 75 et
23 79, je n'en savais rien. Je ne savais que ce qui se passait dans
24 ma zone au niveau de la commune, et d'autres personnes sauraient
25 ce qui se passait là-bas.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 Les juges doivent donc conclure que vous n'avez aucune
3 information sur ce qui s'est produit sous le régime khmer rouge,
4 sauf ce qui s'est produit dans votre commune.

5 R. Oui.

6 Q. Dans votre commune, ne connaissez-vous personne dans votre
7 commune qui a perdu des membres de sa famille?

8 R. Je ne savais pas tout, mais je ne réfute pas que des gens ont
9 disparu, des gens... enfin, ils ont disparu à cause de la guerre
10 ou des combats. Après le 17 avril 1975, certaines personnes ont
11 disparu, mais je ne saurais dire quelle famille a perdu un
12 membre. Plus tard, en 1979, quand les Vietnamiens sont arrivés
13 dans le pays, il est possible que des gens aient perdu la vie,
14 mais, comme je l'ai déjà dit, je ne sais pas.

15 [13.56.21]

16 Q. Merci.

17 Donc, pour être certain d'avoir bien compris ce que vous nous
18 dites, vous savez que des gens sont morts pendant la guerre
19 jusqu'en 1975, et vous savez que des gens sont morts après
20 l'arrivée des Vietnamiens en 1979, mais vous, qui étiez un chef
21 khmer rouge et un chef de commune, vous ne savez rien de meurtres
22 commis par les Khmers rouges sous le régime. Est-ce que j'ai bien
23 compris?

24 Me VERCKEN:

25 Objection, Monsieur le Président.

78

1 Pour les besoins de sa plaidoirie, monsieur le procureur déforme
2 les propos que vient de tenir le témoin. On ne peut pas estimer
3 une seule seconde qu'il n'a pas compris la réponse du témoin qui
4 était très claire et qui ne correspond absolument pas au résumé
5 qui vient d'en être donné. Je m'oppose donc à ce que cette
6 question soit posée tant qu'elle ne correspondra pas avec la
7 déclaration à l'instant du témoin. Point. Il s'agit pour le
8 procureur de créer une fausse opposition dans les propos du
9 témoin alors que cette réalité n'existe pas.

10 [13.57.38]

11 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Bon, nous avons compris que l'Accusation n'aime pas résumer les
14 réponses des avocats... enfin, voici ce que nous avons compris
15 par l'interprétation:

16 Le témoin a dit que des gens ont été tués sous les bombardements,
17 il y a des gens qui ont disparu pendant la période khmère rouge,
18 et que des gens ont disparu et peut-être ont été même tués en
19 1979. Nous ne jugeons pas qu'il soit nécessaire de résumer dans
20 une déclaration plus générale.

21 M. KOUMJIAN:

22 Merci.

23 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que des gens ont disparu
24 pendant la période khmère rouge. Vous dites ils ont disparu pour
25 toujours? Que voulez-vous dire par "disparu"?

1 M. SAO VAN:

2 R. À savoir s'ils ont disparu pour toujours ou pas, je ne sais
3 pas. Mon poste... plutôt, après avoir été rétrogradé, j'ai...
4 j'étais défait, je n'avais pas le droit d'aller voir les familles
5 et leur poser des questions à propos d'une disparition d'un
6 membre.

7 [13.59.27]

8 Q. Donc, vous n'avez aucune information sur des gens tués? Vous
9 n'avez jamais vu, vous n'avez jamais entendu parler de quelqu'un
10 tué par les Khmers rouges pendant le régime. Est-ce exact?

11 R. Non, je n'ai pas dit que je n'en avais pas entendu parler.
12 Mais pour ce qui est des meurtres, je n'en sais rien. Je ne suis
13 pas allé poser des questions à propos de cela. Je ne sais pas.
14 Vous n'avez donc pas besoin de me poser des questions sur ce
15 sujet. Je n'en sais rien.

16 Q. Oui, je sais, mais je vais devoir vous poser quand même
17 quelques questions de plus sur ce sujet, car c'est après tout le
18 sujet qui... du dossier pénal.

19 Les cadres de Hanoï, donc les communistes cambodgiens qui sont
20 revenus de Hanoï et qui sont venus dans le Sud-Ouest, savez-vous
21 ce qu'il est advenu donc de ces cadres qui sont revenus de Hanoï?

22 R. Je serai ravi de répondre à votre question.

23 Comme je l'ai déjà dit, j'étais étudiant et, en 1970 ou 1971,
24 j'avais environ 29 ans. C'est à ce moment-là que je me suis
25 marié. Pour ce qui est de la révolution, je ne savais pas qui

80

1 venait de Hanoï et qui ne venait pas de là-bas.

2 [14.01.23]

3 Q. Je voudrais être sûr de vous avoir bien compris. Dites-vous
4 que vous n'avez jamais entendu parler de cadres cambodgiens qui
5 revenaient du Vietnam dans la zone Sud-Ouest et qui avaient
6 disparu? Vous ai-je bien compris?

7 R. Oui, c'est ce que j'ai dit. Néanmoins, si vous m'accordez un
8 peu plus de temps pour essayer de me souvenir de ce qui s'est
9 passé, je vais peut-être pouvoir ajouter quelque chose. Vous
10 comprenez bien qu'une personne âgée comme moi a du mal à se
11 souvenir de ce qui s'est passé il y a autant d'années.

12 Accordez-moi un peu de temps.

13 À cette époque, j'ai vu des gens qui travaillaient avec Nhev, Ta
14 Nhev. Il y avait un homme qui s'appelait Ta Chea (phon.). Lorsque
15 j'ai posé des questions à son sujet, on m'a dit qu'il revenait de
16 Hanoï. Il y avait également Ta Non (phon.), un autre homme, qui
17 revenait de Hanoï, qui venait de Trapeang Thum Tboung; l'autre
18 venait de la commune de Samraong.

19 [14.02.57]

20 Q. Ces personnes ont-elles été tuées par les Khmers rouges?

21 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

22 Le témoin vient de dire qu'il n'avait pas entendu parler
23 d'exécutions, qu'il n'était pas au courant. Cela est donc
24 contradictoire.

25 M. KOUMJIAN:

1 Je vais poursuivre.

2 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

3 Mais si le témoin peut répondre, s'il sait ce qui leur est
4 arrivé, cela nous intéresserait.

5 Me KOPPE:

6 Monsieur le Président, puis-je ajouter quelque chose? Puis-je
7 ajouter quelque chose? Pour moi, cela ne relève pas de l'étendue
8 du procès puisque c'était avant 1975. Vous pouvez, bien sûr,
9 poser la question, mais il ne faudrait pas en discuter maintenant
10 puisque cela ne relève pas de la portée du procès.

11 [14.03.44]

12 M. KOUMJIAN:

13 Si j'ai fait une erreur, je m'en excuse, mais je ne pense pas
14 avoir posé de question par rapport à avant 1975 à ce témoin. Je
15 parlais de la période qui s'est écoulée après 1975.

16 Q. Monsieur, pourquoi avez-vous rejoint les Khmers rouges?

17 M. SAO VAN:

18 R. Je n'ai pas très bien compris votre question. Pourriez-vous la
19 reformuler, s'il vous plaît?

20 Me VERCKEN:

21 Monsieur le Président, très rapidement, je voudrais quand même
22 rappeler que les Khmers rouges, c'est une appellation qui a été
23 donnée par le roi, enfin par Sihanouk; ça n'est pas une
24 appellation qui correspond avec une réalité historique dans ce
25 dossier. Donc, il serait peut-être bien que les termes utilisés

82

1 correspondent avec la période sur laquelle portent les questions,
2 tout simplement. Donc, si monsieur le procureur se situe en 71,
3 qu'il utilise des termes qui correspondent avec cette période-là,
4 mais pas des termes trop généraux.

5 Je vous remercie.

6 [14.05.00]

7 M. KOUMJIAN:

8 Mesdames et Messieurs les juges, je parle des Khmers rouges. Je
9 sais qu'ils ont changé de nom à plusieurs reprises, mais tout le
10 monde dans ce prétoire sait de qui je parle. Je parle des Khmers
11 rouges. Je peux parler du Kampuchéa démocratique, et c'est un nom
12 qui n'est pas vraiment approprié, mais cela a un sens technique
13 pour ce qui est des dates de début et de fin. Quant au terme
14 "Khmers rouges", je pense que toutes les personnes ici présentes
15 le comprennent bien. Lorsque l'on parlait du PCK, on sait qu'il
16 avait différents noms, et le nom que l'on connaît bien est le nom
17 des "Khmers rouges".

18 Me KOPPE:

19 C'est une proposition véritablement historique, Monsieur le
20 procureur. Les membres du Front n'étaient pas membres du PCK. Il
21 y a eu une période entre 75 et la mise en place du Kampuchéa
22 démocratique et le PCK a éventuellement été en charge, mais l'on
23 ne peut absolument pas résumer tout cela sous le terme des
24 "Khmers rouges", sous le terme "Khmers rouges". Ce serait
25 pratique, mais c'est impossible.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le co-procureur, veuillez faire porter vos questions sur
3 la compétence temporelle du Tribunal. Concentrez-vous sur la
4 période du Kampuchéa démocratique. Notre compétence temporelle
5 ici porte sur la période 75-77. Il faut que vos questions
6 relèvent de cette compétence temporelle.

7 [14.06.59]

8 M. KOUMJIAN:

9 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre si vous avez rejoint ce
10 mouvement en lien... en un lien quelconque avec le roi?

11 M. SAO VAN:

12 R. Au départ, j'ai rejoint le mouvement pour le roi qui dirigeait
13 le pays, mais, en deuxième lieu, il faut savoir que je n'ai pas
14 eu le choix. Dans les zones libérées, tout le monde devait
15 rejoindre le mouvement pour construire le pays, pour que le pays
16 retrouve l'harmonie, et pour le roi, le dirigeant qui devait
17 régner sur le pays. Voilà ce que nous attendions du mouvement.
18 Entre 71 et 75, je dois préciser que l'on n'employait pas le
19 terme "Khmers rouges". Les gens ordinaires ne savaient pas de
20 quoi l'on parlait si l'on parlait de Khmers rouges. Pour éviter
21 toute confusion, ce terme n'était pas employé. Il y avait le
22 Front uni à l'époque, et ce front avait pour objectif ultime de
23 libérer le pays.

24 [14.08.33]

25 Q. Au moment où vous êtes allé au mouvement, quelle était la

1 position adoptée par rapport à la religion?

2 R. À propos de religion, pour moi, la religion veut dire la paix.

3 Il doit n'y avoir aucune convoitise dans la religion.

4 Q. Pardonnez-moi, ma question n'était peut-être pas suffisamment

5 claire. Lorsque vous avez rejoint le mouvement... tout d'abord,

6 je dois vous demander si vous êtes bouddhiste, Monsieur.

7 R. J'étais ravi de rejoindre le mouvement et, oui, je suis

8 bouddhiste.

9 Q. Donc, quand vous avez rejoint le mouvement, vous a-t-on

10 expliqué, avez-vous compris... ou plutôt, je me reprends: le PCK,

11 y compris le régime du Kampuchéa démocratique, avait-il interdit

12 la pratique du bouddhisme?

13 R. Le PCK et le régime du Kampuchéa démocratique n'ont

14 interdit... n'ont pas interdit la pratique du bouddhisme, pas du

15 tout.

16 [14.10.21]

17 Q. Avez-vous pratiqué le bouddhisme sous le régime des Khmers

18 rouges entre... ou plutôt, sous le régime, de 75 à 79?

19 R. Entre 1975 et 1979, j'ai pratiqué le bouddhisme. Je l'ai fait

20 en respectant les cinq principes: le principe de ne pas opprimer

21 les gens, de ne pas boire, de ne pas tuer d'animaux, de ne pas

22 jouer. C'est en ce sens que j'ai adhéré aux principes et à la

23 pratique du bouddhisme. Voilà comment j'ai respecté la religion.

24 Q. (Intervention non interprétée)

25 Me VERCKEN:

85

1 Je suis désolé, j'ai laissé le témoin répondre parce que je ne
2 voulais pas donner l'impression de vouloir empêcher une question,
3 mais nous sommes totalement en dehors du champ du procès 002/01.
4 Alors, c'est vrai que monsieur le procureur utilise le temps qui
5 lui est donné comme il le souhaite, mais, si possible, sans nous
6 en faire perdre et en n'oubliant pas l'objectif qui est le nôtre
7 aujourd'hui.

8 [14.11.59]

9 M. KOUMJIAN:

10 J'espère, Mesdames et Messieurs les juges, que vous prendrez en
11 compte le temps pris par les objections.

12 Je reprends.

13 Q. Au moment où des gens comme vous ont rejoint le mouvement, le
14 Front, beaucoup l'ont fait comme vous parce qu'ils pensaient
15 lutter pour le roi Sihanouk, n'est-ce pas? Aucun d'entre eux ou
16 peu d'entre eux pensaient que la religion allait être interdite
17 sous ce régime.

18 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

19 Il y a eu une objection des parties civiles par rapport au fait
20 que le témoin devait essayer d'imaginer ce que ressentait les
21 autres. Il faudrait peut-être s'en tenir à cette question, et
22 éviter les généralisations, et demander au témoin s'il avait des
23 raisons de penser que les autres pensaient cela... ceci ou cela.
24 Essayez de poser des questions plus précises, s'il vous plaît.

25 [14.13.13]

1 M. KOUMJIAN:

2 Q. Monsieur, avez-vous été mal orienté au moment de rejoindre le
3 mouvement? L'avez-vous fait pour des raisons erronées?

4 M. SAO VAN:

5 R. Non.

6 Q. Vous dites avoir survécu au régime. Avez-vous jamais reçu
7 l'ordre d'arrêter qui que ce soit?

8 R. Non.

9 Q. Avez-vous jamais reçu l'ordre de faire tuer quelqu'un, de
10 transmettre à la sécurité l'ordre de tuer quelqu'un?

11 R. Non. Non, absolument pas.

12 Q. Monsieur, lors de la prise de Phnom Penh par les forces
13 khmères rouges, vous êtes-vous inquiété de votre famille ou pour
14 votre famille?

15 [14.14.48]

16 R. Bien sûr que j'étais préoccupé. J'avais un frère aîné qui
17 vivait à Phnom Penh.

18 Q. Quelle était la profession de vos parents? Vos parents
19 étaient-ils riches ou pas?

20 R. Mon père était achar et ma mère était bouddhiste. C'était des
21 paysans.

22 Q. Votre famille faisait-elle de l'agriculture?

23 R. Oui, nous faisons de la riziculture. Nous n'avions aucun rôle
24 ni aucun poste en particulier.

25 Q. Mais vous avez dit que vous étiez considéré comme un

1 petit-bourgeois. Pour quelle raison?

2 R. En ce temps-là, il fallait conserver les forces des paysans,
3 il fallait pouvoir s'appuyer sur les forces de tous, et, pour ce
4 qui est des étudiants et des petits-bourgeois, il fallait
5 éliminer les attitudes impérialistes, réactionnaires. Voilà ce
6 dont je me souviens.

7 Q. Mon confrère des parties civiles vous a lu un passage d'une
8 déposition d'une partie civile qui a indiqué avoir été contrainte
9 de rédiger des biographies. Pouvez-vous confirmer que les Khmers
10 rouges forçaient les gens à rédiger des biographies?

11 [14.17.31]

12 R. Un jus d'orange m'a été donné et l'on m'a demandé... si l'on
13 me donne un jus d'orange et l'on me demande si c'est acide ou
14 sucré, je ne peux pas vraiment répondre. Je ne peux pas répondre
15 à votre question. Je ne peux pas vous dire si j'ai reçu cette
16 instruction, si j'étais impliqué dans ce genre de faits.

17 Q. Ma question est la suivante, Monsieur:

18 En tant que chef de commune et dans les postes que vous avez
19 occupés pour le secteur 25, avez-vous recueilli des biographies
20 et transmis ces biographies à l'échelon supérieur?

21 R. Non. Mais permettez-moi de préciser un peu ma pensée. Lorsque
22 j'étais considéré comme un petit-bourgeois, c'était en raison de
23 mon passé, de mon éducation. Les gens qui étaient allés à
24 l'école, qui avaient poursuivi leurs études après le grade 7,
25 étaient considérés comme des petits-bourgeois. Mais pour ce qui

88

1 est du recueil de biographies dans la commune dont j'étais le
2 chef, non. Je n'ai reçu aucune instruction pour recueillir des
3 informations concernant les habitants de ma région.

4 [14.19.12]

5 Q. Le fait d'être petit-bourgeois vous a-t-il fait courir des
6 risques?

7 R. Oui, bien sûr, il y avait des risques liés à nos pensées, nos
8 actes.

9 Q. Pourriez-vous expliquer pourquoi vous couriez des risques
10 parce que vous étiez éduqué, instruit?

11 R. En ce temps-là, sous le Kampuchéa démocratique, les gens
12 illettrés, ceux qui n'avaient que très peu de connaissances, qui
13 pouvaient à peine lire et écrire, ont été choisis pour être des
14 dirigeants. Ces gens pouvaient suivre aveuglément les
15 instructions. Si on leur demandait d'aller à gauche, ils allaient
16 à gauche; si on leur demandait d'aller à droite, ils allaient à
17 droite. Quant à nous, petits-bourgeois, ils savaient qu'il leur
18 serait difficile de nous diriger parce que nous étions instruits.

19 Q. Monsieur, d'après ce que vous avez dit, les ordres

20 d'arrestation provenaient uniquement du niveau de la zone,

21 n'est-ce pas?

22 Veuillez faire allumer le micro du témoin, s'il vous plaît.

23 Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît? Votre microphone n'était
24 pas allumé.

25 [14.21.34]

1 R. Je vais répondre à votre question.

2 Pour ce qui est des arrestations, ce n'est que le parti du Centre
3 et les zones qui avaient le pouvoir en la matière - et je parle
4 de Ta Mok.

5 Q. Qu'en était-il du rôle de Ta Mok en matière d'arrestations?
6 S'en occupait-il lui-même ou transmettait-il des ordres à ce
7 sujet?

8 R. Je ne sais pas ce qu'il en était des activités de Ta Mok en
9 matière d'arrestations. Comme je l'ai déjà dit, je m'occupais de
10 mes affaires.

11 Q. Monsieur, vous avez été rétrogradé, n'est-ce pas? Vous avez
12 été rétrogradé par les Khmers rouges.

13 R. Effectivement, j'ai été rétrogradé et retiré du poste que
14 j'occupais.

15 Q. Était-ce parce que vous avez été coupable d'une inconduite
16 morale?

17 R. Je ne le nie pas, mais je dois vous dire que je n'ai jamais eu
18 maille à partir avec une femme. J'ai appris que mon autorité
19 était réduite. D'autres cadres avaient des difficultés, mais
20 personnellement, je pense que c'était mon lien avec mon frère qui
21 était resté à Phnom Penh qui était en cause. Voilà les deux
22 éléments qui m'ont incité à me dire qu'il fallait que je m'adapte
23 pour survivre.

24 [14.24.05]

25 Q. Avez-vous été suspecté uniquement parce que votre frère était

90

1 le troisième assistant au niveau de la commune, et ce, y compris
2 alors que cela faisait des années que vous serviez le Parti?
3 Donc, ai-je bien compris? Avez-vous été suspecté en raison du
4 poste qu'occupait précédemment votre frère?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. Avez-vous été accusé d'avoir eu une liaison avec la femme d'un
7 officier, d'un colonel?

8 R. Non.

9 Q. Vous n'avez jamais entendu dire que l'on vous avait accusé
10 d'avoir une liaison, une aventure avec l'épouse d'un colonel?

11 R. Non.

12 Q. Avez-vous jamais sauvé la vie de quiconque sous le Kampuchéa
13 démocratique?

14 R. J'ai essayé de sauver la vie de tout le monde, mais je ne l'ai
15 pas fait au cas par cas ou de façon individuelle. J'ai respecté
16 les politiques du Parti. Tout le monde devait faire de son mieux.
17 Nous devons faire des compromis, nous engager, pour survivre
18 tous ensemble. Cela dit, je n'ai sauvé personne en particulier.

19 [14.26.05]

20 Q. Avez-vous jamais vu qu'une femme était emmenée et exécutée au
21 moment de donner naissance?

22 R. Non.

23 Me KOPPE:

24 Monsieur le Président, Monsieur le Président.

25 Lorsque j'ai osé mentionner la date d'un entretien du CD-Cam,

91

1 l'Accusation s'est levée pour dire que je ne pouvais pas faire ce
2 genre de mention. Et là, le co-procureur pose des questions au
3 témoin et ces questions s'appuient sur ce qui est dit dans
4 l'entretien avec le CD-Cam. On parle d'inconduite morale, on
5 parle de cela à présent. C'est bien ce qu'il fait, c'est évident.
6 Vous m'avez demandé de ne pas poser de questions orientées par
7 rapport à l'entretien avec le CD-Cam, je pense que cela
8 s'applique également à l'Accusation.

9 M. KOUMJIAN:

10 Mesdames et Messieurs les juges, je ne pose pas de questions
11 orientées, je présente des informations au témoin, des
12 informations qui me semblent fiables. Je fais exactement ce que
13 la Défense a fait lorsqu'elle a parlé de son frère. Cela émanait
14 également de la même source, de l'entretien avec le CD-Cam. Je
15 n'ai pas mentionné cette source, c'est la Défense qui vient de le
16 faire.

17 [14.27.31]

18 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

19 Oui, nous avons interdit cela pour des raisons bien précises,
20 mais bien sûr, nous ne savons pas ce qui est dans la tête de
21 chacun. Nous autorisons les questions tant qu'elles sont
22 pertinentes et tant qu'elles ne sont pas orientées. Pour ce qui
23 est de la nature des questions, nous sommes d'accord avec
24 l'Accusation. Cela dit, ces questions ne nous semblent pas
25 nécessairement pertinentes.

1 Pourriez-vous nous expliquer, Monsieur le procureur, en quoi ces
2 questions sont pertinentes?

3 M. KOUMJIAN:

4 Je voudrais savoir si le témoin a assisté au fait qu'une femme
5 qui venait de donner naissance avait été emmenée et exécutée. Il
6 pouvait s'agir de la femme du colonel. Je pense que cela est tout
7 à fait pertinent.

8 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

9 Excusez-moi, je n'avais pas fait le lien, bien sûr, avec
10 l'inconduite morale. Je n'avais pas fait le lien que vous venez
11 de faire avec l'inconduite morale. Mais voilà ce qui se passe
12 lorsque l'on n'a pas un document sous les yeux, j'imagine.

13 [14.28.51]

14 M. KOUMJIAN:

15 Oui, je voulais parler de l'exécution de cette femme, je voulais
16 savoir si elle avait été exécutée ou pas. Pour ce qui est de
17 l'inconduite morale, elle est liée au fait que le témoin avait
18 été rétrogradé. Je voulais, en fait, étudier la crédibilité de
19 cela. Voilà le lien.

20 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

21 Souhaitez-vous poser d'autres questions de ce genre? D'autres
22 questions qui pourraient nous sembler dénuées de pertinence?

23 M. KOUMJIAN:

24 Je ne pense pas.

25 Je vais reposer la question, Monsieur.

1 Q. Avez-vous jamais vu la femme d'un colonel se faire emmener
2 pour être exécutée ou emmener tout simplement après avoir donné
3 naissance? De cette façon, votre réponse sera consignée.

4 [14.30.07]

5 M. SAO VAN:

6 R. Après qu'il y ait eu ces allégations que j'ai eu une liaison
7 avec la femme d'un colonel, un rapport sexuel, une personne...
8 donc qui a été emmenée au secteur 25, son mari avait déjà été
9 emmené quelque part. D'ailleurs, cette femme était plus âgée que
10 moi, elle avait plus de 30 ans. Elle était enceinte. Et là, je
11 parle franchement. Je vous dis la vérité. Après avoir donné
12 naissance dans un hôpital dans la commune de Kampong Svay, dans
13 cet hôpital, il y avait deux rangées de lits, et l'hôpital avait
14 été construit dans un verger d'orangers. En revenant du travail,
15 je me suis assis et sur... il y avait des lits où il y avait des
16 gens du Peuple de base, et donc, il y... et ils recevaient de la
17 nourriture, sauf cette femme. J'ai donc interpellé le personnel
18 médical. J'ai dit pourquoi n'avez-vous... n'avaient-ils pas donné
19 à cette femme des oranges. Et c'est là qu'il y a eu cette
20 allégation que j'avais eu une liaison avec elle.

21 [14.32.00]

22 Trois jours plus tard, quand je suis allé au site de travail avec
23 l'un de mes messagers, j'avais des médicaments avec moi, et j'ai
24 vu cette femme dans sa maison, qui était au bord de la route. Je
25 ne connaissais même pas son nom. Et je lui ai demandé si elle

94

1 venait tout juste de sortir de l'hôpital, elle a répondu oui. Et
2 j'ai demandé pourquoi elle avait quitté si rapidement, elle ne
3 semblait pas en si bonne santé. J'ai donc dit à mon messenger de
4 lui donner les médicaments que j'avais avec moi.
5 Et bien... et quelques mois plus tard, on m'a jugé indigne de
6 confiance et on m'a rétrogradé, et j'ai appris qu'il avait été
7 allégué que j'avais eu une liaison avec elle, alors que je ne lui
8 ai... je n'ai fait que lui donner des médicaments. C'est la
9 vérité, c'est ce qui s'est produit.
10 Maintenant, je pense que vous le savez clairement, mais je ne
11 l'ai pas vue quand on m'a dit qu'elle était morte. Je n'ai rien à
12 cacher, et si vous ne me croyez pas, vous n'avez qu'à aller à la
13 commune de Kampong Svay et leur poser des questions à ce sujet et
14 vous serez... vous saurez la même chose que je viens de vous
15 dire.

16 [14.33.34]

17 Q. Donc, avant de la voir sur cette rangée de deux lits... ou ces
18 deux rangées de lits, son mari avait déjà disparu. Est-ce bien le
19 cas?

20 R. Effectivement, oui. Il avait disparu.

21 Q. J'ai entendu en anglais, mais il semblerait qu'en khmer il n'y
22 avait pas de réponse. Je suis désolé, certaines personnes n'ont
23 pas entendu la réponse que vous avez donnée. Pouvez-vous la
24 répéter?

25 R. J'ai dit: quand je suis arrivé, sa maison avait disparu et je

1 ne savais pas qui l'avait emmenée.

2 Q. J'aimerais en revenir au sujet de votre frère. Quand votre
3 frère est arrivé après... trois mois après le 17 avril 1975, donc
4 vous avez dit que trois mois après le 17 avril, votre frère est
5 arrivé à la maison dans le district de Tram Kak. N'est-ce pas?

6 [14.35.32]

7 R. On a dit qu'il était parti vers le Nord avec d'autres
8 personnes et, quelques mois plus tard, cette personne a demandé
9 au chef de l'unité de pouvoir revenir, et il est arrivé dans la
10 commune. J'ai rencontré cette personne lorsqu'elle est arrivée
11 dans la commune. Cette personne n'est pas... n'a pas habité dans
12 la maison, cette personne est allée à 204, alors que moi, on m'a
13 envoyé ailleurs.

14 Bon, je pense que c'est une réponse un peu longue, mais il
15 fallait que je le dise.

16 [14.36.22]

17 Q. 204, c'était une prison, n'est-ce pas?

18 R. On ne saurait dire s'il s'agissait d'une prison ou non.

19 C'était un endroit pour rééduquer. Mon frère aîné et les gens de
20 la base sont allés à 204 pour compacter du sol.

21 Q. C'était anciennement une pagode, n'est-ce pas?

22 R. Non. C'était une forêt, il y avait des arbres. Beaucoup de
23 gens y sont arrivés, et donc on a défriché pour des cultures. En
24 fait, 204, c'était un endroit pour l'agriculture.

25 Q. Est-ce que quelqu'un... est-ce que votre mère ou... enfin,

96

1 est-ce que quelqu'un de votre famille est allé voir la fille de
2 Ta Mok qui était secrétaire de district pour essayer d'aider à
3 faire sortir votre frère de prison?

4 Me KOPPE:

5 Monsieur le Président, je m'oppose à cette question orientée.

6 Ce matin, quand j'ai posé une question à propos de Takéo, on m'a
7 rabroué. Encore une fois, l'Accusation fait référence à un
8 extrait de la déclaration dans CD-Cam que nous n'avons pas pu
9 présenter. Le procureur peut poser des questions à ce sujet, mais
10 il doit poser des questions ouvertes.

11 [14.38.36]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez reformuler votre question, Monsieur le procureur.

14 M. KOUMJIAN:

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que votre famille a fait quoi que
16 ce soit pour faire libérer votre frère de 204?

17 M. SAO VAN:

18 R. Après que mon frère a été envoyé à 204, moi, je suis allé à
19 205, et personne n'a rien fait. Je ne réfute pas que ma mère est
20 allé voir mon frère aîné à 204, et il fallait qu'elle se déplace
21 20 kilomètres pour s'y rendre. Par la suite, il a été su que
22 certains membres de ma famille avaient un lien avec la
23 révolution, et donc il n'a pas été libéré, mais il a pu
24 s'échapper en 1979.

25 Q. Donc, votre frère a été détenu à 204 jusqu'en 79?

1 [14.40.27]

2 R. Je n'ai pas dit qu'il était détenu. Il était avec sa femme et
3 ses enfants, ils ont habité à 204. Il habitait avec d'autres
4 personnes. Il n'y vivait pas seul, il y avait des centaines de
5 personnes qui y habitaient. En 1979, la situation a changé et il
6 est rentré chez lui. Après son arrivée chez lui, en 79, il s'est
7 échappé dans les montagnes, le 9 janvier. Et quelques mois plus
8 tard, il est rentré chez lui, dans son district.

9 Q. Et votre frère a-t-il jamais exprimé quelque gratitude que ce
10 soit envers vous ou votre famille pour l'avoir aidé?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, veuillez attendre que votre micro soit
13 allumé.

14 M. SAO VAN:

15 R. Oui. Dans la famille, nous étions heureux de pouvoir être
16 réunis. Quant à sa gratitude, je ne saurais dire.

17 [14.42.20]

18 M. KOUMJIAN:

19 Q. Je vais passer à autre chose, car nous manquons de temps.
20 J'aimerais parler avec vous de certaines dépositions et
21 documents.

22 Premier procès-verbal, E3/5518. Je vais lire question et réponse

23 22. C'est la déposition d'un monsieur Sao Hean, qui en avril 75,
24 habitait dans la commune de Tram Kak. Savez-vous où c'est?

25 R. (Intervention non interprétée)

1 Q. Laissez-moi vous lire ce qu'a lu (sic) Sao Hean du village de
2 Trapeang Rumpeak. Voici ce qu'il a dit donc en 2009 au Bureau
3 des... aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. On
4 lui a demandé:

5 "Tout de suite après que ces gens soient arrivés, est-ce que l'on
6 a écrit des biographies? Ont-ils fait le tri dans les
7 biographies?"

8 Il a répondu:

9 "Oui, ils l'ont fait. Ils sont partis à la recherche de gens qui
10 avaient été des enseignants, des travailleurs ou des soldats.
11 Ceux qui ont été découverts comme étant des soldats ou des
12 enseignants ont disparu, ont été emmenés, et n'ont jamais
13 réapparé."

14 Est-ce... n'est-ce... c'est exactement ce qui s'est produit avec
15 votre frère, n'est-ce pas? Ils ont fait des recherches sur ses
16 antécédents et l'ont arrêté, n'est-ce pas?

17 [14.44.17]

18 R. On a découvert qui était mon frère. Avant qu'il ne devienne
19 chef adjoint de la commune, il travaillait dans une usine... dans
20 l'usine Jingkang (phon.) et, par la suite, il a travaillé en
21 administration. Le district l'a su, mais à ce que je sache, il
22 n'y a pas eu d'enquête à son sujet.

23 Q. Je vais vous montrer certains documents émanant du district
24 Tram Kak - E3/2048.

25 On peut montrer un exemplaire au témoin? Monsieur le Président,

1 peut-on remettre au témoin cette copie papier et peut-être
2 serait-il possible de mettre la version en khmer à l'écran?

3 Me KOPPE:

4 Monsieur le Président? Je m'oppose à cette question pour
5 plusieurs raisons. Il semblerait que l'Accusation veut montrer au
6 témoin un document dont il n'est pas l'auteur, dont il n'est pas
7 le destinataire, enfin un document avec lequel il n'a aucun lien,
8 car ce document est en date de 1977 et porte sur une commune où
9 il ne travaillait pas. Donc, en principe, je n'ai pas de problème
10 à montrer les documents au témoin, mais il faudrait qu'il y ait
11 un minimum de liens avec le témoin. Il semblerait qu'en 71, il
12 n'était plus à Popel, donc tout ce qui aurait pu se produire à
13 Popel en 77, le témoin ne saurait s'exprimer de sa propre
14 expérience sur ce qui s'est passé.

15 [14.46.31]

16 M. KOUMJIAN:

17 Ça porte directement sur la question du témoin, c'est pourquoi la
18 Défense a demandé qu'il compare. Et sur la question de la
19 politique, c'est la même... c'est le même district où le témoin
20 avait travaillé, et c'est aussi sous les ordres de Ta Mok et
21 aussi sous Saom à un certain moment. C'est tout à fait pertinent
22 sur les questions de politique.

23 Me KOPPE:

24 Il était à Popel en 71 pendant un an. C'est un document de 1977.
25 Il n'avait rien à voir avec le district, il était parti, il était

100

1 dans un autre secteur.

2 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

3 Eh bien, la meilleure façon de voir, c'est si le témoin a quelque
4 chose à dire à propos de ce document. Comme ça, nous pourrions
5 aller plus vite.

6 M. KOUMJIAN:

7 Q. Monsieur le témoin, donc j'ai demandé à ce qu'on vous montre
8 ce document - en khmer, à la page 0079089; et, en français:
9 00611659; c'est la première page de ce document terminant par 62
10 (sic), l'ERN anglais. C'est un rapport envoyé à "La respectée et
11 bien-aimée Angkar de district Tram Kak à propos de la situation
12 des ennemis":
13 "Après avoir reçu les instructions, d'avoir surveillé, examiné,
14 et d'avoir purgé les soldats ennemis, nous avons trouvé les
15 personnes suivantes: 1) Chhit Pil, un soldat, deuxième
16 lieutenant, originaire de Phnom Penh et vivait à Angk Ta Saom..."
17 Je ne lirai pas le reste.

18 Bon, Monsieur le témoin, donc d'abord, ça dit: "Rapport à
19 l'Angkar du district du Tram Kak". Que signifiait, dans votre
20 expérience, l'Angkar de district de Tram Kak?

21 [14.48.45]

22 Me VERCKEN:

23 Monsieur le Président, excusez-moi, mais je pense que nous sommes
24 totalement hors champ. Je... je me joins à la défense de monsieur
25 Nuon Chea pour que cette question soit rejetée. Je voudrais que

101

1 le procureur nous indique quel est le lien entre le traitement
2 des anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère au
3 moment de Tuol Po Chrey et au moment du premier déplacement de
4 population et ce qui s'est passé en 1977, en plus des remarques
5 qui ont été faites par mon confrère Victor Koppe.

6 Donc, je pense que cette question est totalement hors champ.

7 M. KOUMJIAN:

8 Merci.

9 Oui, le lien est le suivant: la Défense a dit qu'il est très
10 important, car ce témoin semble se souvenir d'une conversation
11 lors d'une réunion il y a 40 ans où il a dit qu'on avait fait une
12 déclaration qu'il ne fallait pas toucher les soldats. Nous avons
13 ici un document de l'époque, du district, de la zone dont il
14 parle, et qui indique qu'en fait les instructions étaient d'être
15 vigilants et de purger ou de nettoyer les soldats de l'ennemi.
16 C'est tout à fait pertinent à sa déposition.

17 [14.50.01]

18 Me VERCKEN:

19 C'est deux ans plus tard, Monsieur le Président. C'est deux
20 années plus tard. Donc, je sais bien que pendant tout ce procès,
21 l'Accusation n'a cessé d'utiliser des éléments de preuve qui
22 étaient postérieurs au sujet qui était traité pour ensuite
23 revenir en arrière et essayer de démontrer à priori leurs
24 accusations. Mais là, aujourd'hui, nous voyons bien ce qui est en
25 train de se passer: le procureur veut utiliser des documents de

1 1977 pour contredire un témoin qui fait une déclaration sur 1975.

2 Donc, je... il y a vraiment... on est totalement hors sujet.

3 M. KOUMJIAN:

4 Je dirais, si le témoin pouvait nous parler d'un changement de

5 politique, ce serait intéressant. Nous aimerions entendre.

6 Me VERCKEN:

7 Mais il ne peut pas puisqu'en 77, il était devenu citoyen

8 ordinaire. Et il n'était pas non plus à Popel.

9 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

10 Maître Vercken, nous avons déjà décidé que nous voulions mettre

11 ce document à l'épreuve. Nous voulons que le témoin nous dise

12 s'il a quelque chose à dire ou non.

13 [14.51.15]

14 M. KOUMJIAN:

15 Q. Monsieur le témoin, laissez-moi vous poser une question plus

16 directe. Ce document de 1977 de Popel indique qu'après avoir reçu

17 les instructions de l'Angkar d'être vigilant à propos des ennemis

18 et de nettoyer - ils disent que "nous avons examiné, nous avons

19 suivi, nous avons trouvé les personnes suivantes" -, est-il exact

20 de dire qu'il existait une politique ou, si vous ne connaissez

21 pas la réponse, existait-il une politique de partir à la

22 recherche et de purger les rangs?

23 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

24 Monsieur le procureur, je dois réagir, car vous n'avez pas permis

25 à ce que cette question soit posée par la Défense.

103

1 Nous proposons peut-être que l'on demande au témoin s'il sait
2 quelque chose à propos de la politique, ou lui il a... lui, il a
3 dit "objectif", du moins dans la traduction anglaise. Donc si
4 l'objectif a été modifié, s'il y a une autre explication pour
5 parler des faits dans ce document, s'il a une réponse à donner.

6 [14.52.39]

7 M. KOUMJIAN:

8 Q. Pouvez-vous nous expliquer ce document compte tenu de ce que
9 vous nous avez dit? Avez-vous une explication à nous donner?

10 M. SAO VAN:

11 R. J'ai quitté la commune de Cheang Tong en 77. Pour ce qui est
12 des instructions qui ont été données après le 17 avril 75...

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le témoin, veuillez attendre. Nous n'entendons pas
15 l'interprétation.

16 M. KOUMJIAN:

17 Q. Pouvez-vous répéter, je vous prie? Nous ne vous avons pas
18 entendu.

19 [14.53.54]

20 M. SAO VAN:

21 R. Voici ma réponse:

22 J'étais dans la commune... dans la commune de Cheang Tong, pas
23 celle de Popel. Et en 77, j'habitais à Boeng Khyang dans le
24 district de Kandal Stueng. J'étais une personne ordinaire à
25 l'époque. Je ne savais rien de ce document ou d'un document qui

1 avait été envoyé. Personne n'avait pu avoir ce document, sauf
2 ceux concernés.

3 Q. Si j'ai bien compris, ce document provient de la commune de
4 Cheang Tong. Connaissez-vous Moan (phon.)... Moeun?

5 [14.55.01]

6 R. Les gens me connaissaient, mais moi je ne connaissais pas
7 cette personne.

8 Q. Qu'arrivait-il à ceux qui ne suivaient pas les instructions de
9 l'Angkar? Ceux qui étaient au niveau de la commune ou du village,
10 ceux qui refusaient de suivre les instructions, d'après votre
11 expérience?

12 Me KOPPE:

13 "Que pouvait-il arriver?", ce n'est pas une question. S'il sait
14 s'il s'est produit quelque chose, il peut donner des exemples
15 précis, tout à fait, et il peut répondre. Mais "qu'est-ce qui
16 pouvait arriver", c'est spéculatif.

17 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

18 Si vous me permettez, d'après nos notes, le témoin a dit qu'à
19 propos de... au sujet, plutôt, de certaines instructions, que
20 toute personne qui avait désobéi se creusait sa propre tombe,
21 toute personne qui mettait en doute ou qui refusait de
22 participer... plutôt, toute personne qui agissait contre les
23 autorités sur des questions de vie ou de mort et que ces
24 décisions appartenaient à l'échelon supérieur.

25 Est-ce la question que vous posez, Monsieur le procureur? Ou

105

1 posez-vous des questions sur d'autres instructions?

2 [14.56.19]

3 M. KOUMJIAN:

4 (Intervention non interprétée)

5 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

6 Plus de précisions. Je vous... nous serions plus en mesure de
7 réagir aux questions.

8 M. KOUMJIAN:

9 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit ce matin, si je me souviens
10 bien, que Ta Mok vous a dit que toute personne qui ne suivait pas
11 ses ordres... j'ai oublié les mots que vous avez employés, mais
12 qu'ils... ils devaient le faire ou ils en subiraient les
13 conséquences. Est-ce exact? Qu'ils creusaient leur propre tombe,
14 est-ce exact?

15 M. SAO VAN:

16 R. Oui. Ta Mok a dit que quiconque ne suit pas les instructions,
17 cette personne devait creuser sa propre tombe. C'est ce que Ta
18 Mok a dit.

19 [14.57.33]

20 Q. Et vous avez travaillé pendant de nombreuses années dans des
21 zones sous les ordres de Ta Mok, savez-vous si ceux qui étaient
22 ses subordonnés respectaient ou non ses ordres?

23 R. Je n'en sais rien.

24 Q. Avez-vous jamais été témoin ou avez-vous entendu parler de
25 quelqu'un qui avait désobéi à un ordre ou une instruction

1 provenant de Ta Mok?

2 Me KOPPE:

3 Monsieur le Président, je m'oppose à la question.

4 J'étais en train de relire ce qu'a dit le témoin exactement. Il a

5 dit... il a donné cet exemple: il a dit que... bon, pour creuser

6 sa propre tombe, et c'était... mais quand il l'a dit, c'était à

7 propos des décisions de vie ou de mort. J'ai écrit ici:

8 "L'autorité décidait de la... de vie... c'était les autorités qui

9 décidaient de vie ou de mort de quelqu'un. C'est que toute

10 personne qui y désobéissait pouvait creuser sa propre tombe." Et

11 ce n'est donc pas... pas n'importe quel ordre, mais vraiment

12 l'ordre de vie ou de mort. Je pense que c'est une précision assez

13 importante.

14 [14.58.45]

15 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

16 Une fois de plus, Monsieur le procureur, nous demandons plus de

17 précisions pour éviter la bisbille.

18 M. KOUMJIAN:

19 Je pense que le procureur (sic) s'oppose à la précédente question

20 et pas à celle que je viens de poser. Celle que je viens juste de

21 poser, c'était: "Monsieur, avez-vous jamais été témoin de

22 quelqu'un qui désobéissait à un ordre de Ta Mok ou avez-vous

23 connaissance que quelqu'un ait désobéi à un ordre de Ta Mok?"

24 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

25 N'importe quel ordre? N'importe quel ordre?

1 M. KOUMJIAN:

2 Oui.

3 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

4 N'importe quel ordre de Ta Mok?

5 M. KOUMJIAN:

6 Oui.

7 Je vais lire la réponse. Je ne sais pas si le témoin va

8 comprendre.

9 Q. Je voulais savoir si vous aviez entendu parler de personnes
10 qui auraient désobéi aux ordres donnés par Ta Mok.

11 [14.59.49]

12 Me KONG SAM ONN:

13 Pardonnez-moi, mais je dois vous interrompre. La juge Milart

14 s'est exprimée, mais nous ne l'avons pas entendue interprétée en

15 khmer.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Pourriez-vous répéter ce que vous venez de dire, Madame la juge,

18 s'il vous plaît?

19 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

20 À notre demande, le co-procureur demande au témoin... le

21 co-procureur a précisé qu'il demandait au témoin s'il avait vu

22 qui que ce soit désobéir à Ta Mok, à quelque ordre donné que ce

23 soit.

24 M. KOUMJIAN:

25 Peut-être que le témoin ne nous entend pas? Son microphone n'est

108

1 pas allumé. Ce n'est pas de sa faute. Il y a peut-être un
2 problème technique, mais je vois que le voyant de son micro ne
3 s'allume pas. Je vais tenter une autre question, l'on voit...
4 nous allons voir.
5 [15.01.18]
6 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:
7 Les interprètes pourraient-ils interpréter ce que dit le témoin
8 une fois que son micro sera allumé? Car il ne peut répondre aux
9 questions du procureur ni aux questions des juges pour l'instant.
10 M. SAO VAN:
11 Je n'ai pas entendu votre question. Pourriez-vous répéter?
12 M. KOUMJIAN:
13 Nous n'avons plus beaucoup de temps, donc je vais poursuivre en
14 vous... vous remettre un télégramme en vous citant le document
15 E3/2048 à nouveau. Il s'agit d'un compte rendu qui a pour but
16 d'informer "l'Angkar respectée" - ERN... les ERN sont les mêmes
17 que ceux que j'ai déjà donnés.
18 Dans ce compte rendu, il est dit que "les Kampuchéa Krom...
19 Khmers Krom représentaient 64 familles, soit 228 personnes".
20 Deuxième point: "Les 106 familles de militaires écrasées par
21 l'Angkar, y compris ceux qui sont morts, représentaient au total
22 393 personnes."
23 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous tout d'abord nous expliquer
24 ce que voulait dire le terme "écraser" dans ce contexte, en vous
25 appuyant sur votre expérience et sur le poste que vous occupez?

109

1 Lorsque je dis que "106 familles de soldats ont été écrasées par
2 l'Angkar et que cela représente au total 393 personnes", que veut
3 dire le terme "écraser"?

4 [15.03.25]

5 Me KOPPE:

6 Monsieur le Président, cette question serait pertinente si le
7 témoin occupait un poste élevé à ce moment-là, mais la question
8 qui est posée n'est pas pertinente pour ce qui concerne ce
9 témoin. Il est inutile de lui demander ce que voulait dire le
10 terme "écraser" dans ce document. Cette question ne devrait pas
11 être autorisée, Monsieur le Président.

12 M. KOUMJIAN:

13 Si ce document n'était pas pertinent, je suppose que la Défense
14 ne soulèverait pas autant d'objections. Cela est directement lié
15 à la politique d'exécution des soldats et officiers de Lon Nol.

16 Me VERCKEN:

17 Je me permets de préciser qu'on est toujours sur un télégramme de
18 mai 77, donc c'est hors champ chronologique.

19 [15.04.41]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 D'après mes observations, ce document a été présenté par
22 l'Accusation, qui pose des questions au témoin pour préciser ce
23 que voulait dire le terme "écraser". La Chambre autorise cette
24 question.

25 M. SAO VAN:

110

1 R. Permettez-moi de vous répondre.

2 Je n'étais pas du tout impliqué par rapport aux familles, aux
3 personnes que vous avez citées. "Écraser" pouvait vouloir dire
4 détruire, et si ce terme se référait à des gens, des individus,
5 il voulait dire tuer, exécuter.

6 M. KOUMJIAN:

7 Q. Il y a différents points que j'aimerais aborder avec vous.

8 Tout d'abord, l'on parle de familles de militaires, on ne parle
9 pas de soldats ou d'officiers. Vous-même avez rencontré des
10 problèmes à cause du poste qu'occupait votre frère. Les gens qui
11 avaient travaillé pour l'armée de Lon Nol ont-ils rencontré des
12 problèmes particuliers sous le Kampuchéa démocratique?

13 [15.06.19]

14 R. La politique du régime du Kampuchéa démocratique à l'époque ne
15 poursuivait pas cet objectif. Bien sûr, des gens ont été évacués
16 de Phnom Penh. Il y avait de bons éléments, de mauvais éléments,
17 et les personnes qui étaient jugées comme étant des mauvais
18 éléments devaient être rééduquées. Et cela concernait tout le
19 monde, quels que soient les antécédents des gens, mais
20 indépendamment du fait qu'il s'agissait de membres de familles de
21 fonctionnaires ou de soldats.

22 Cela dit, je ne peux pas parler des personnes qui ont mis en
23 œuvre ces politiques. Je ne peux pas vous parler de leurs
24 activités. Personnellement, je ne peux vous parler que de ma
25 propre expérience et je ne peux que vous dire que nous

111

1 rééduquions les personnes qui commettaient des fautes, par
2 exemple.

3 Q. Et le fait que quelqu'un soit un parent d'un soldat,
4 pouvait-il être assimilé à la commission d'une faute et attirer
5 un traitement particulier?

6 [15.07.49]

7 R. Oui. Si les gens s'écartaient de la ligne, s'ils prenaient
8 pas... ou s'ils ne prenaient pas part aux activités de la
9 coopérative, s'ils n'agissaient pas comme la masse, ils devaient
10 être rééduqués dans le cadre du programme.

11 Q. Le Parti jugeait-il différemment les soldats subalternes de
12 Lon Nol et les officiers? Le traitement qui était accordé à ces
13 personnes était-il différent?

14 R. Je pense avoir déjà répondu à ce genre de question ce matin.
15 J'ai dit qu'aucune différence n'était faite et, comme je viens de
16 vous le dire, tout ce qui comptait, c'était ce que faisaient les
17 gens.

18 Q. Vous souvenez-vous que des dirigeants de l'Angkar, Ta Mok ou
19 d'autres dirigeants, aient parlé des soldats comme étant des
20 pauvres?

21 R. Ce matin, je n'ai pas dit que les soldats étaient de mauvais
22 éléments.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le co-procureur, de combien de temps avez-vous encore
25 besoin? La Chambre a été informée du fait que les services

112

1 techniques devaient procéder au changement de CD. Il faudrait
2 leur accorder une petite pause de cinq minutes.

3 M. KOUMJIAN:

4 Merci. J'ai encore besoin d'environ 30 minutes.

5 (Courte pause)

6 [15.10.28]

7 Me KOPPE:

8 Un quart du temps a été perdu à cause des objections. Quatorze
9 minutes, plutôt (se reprend l'interprète). Quatorze minutes.

10 M. KOUMJIAN:

11 (Intervention non interprétée). 24 minutes et 37 (sic) secondes.

12 (Courte pause)

13 [15.11.23]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Nous venons de délibérer. Nous constatons qu'il y a eu plusieurs
16 objections. Nous pouvons donc accorder du temps supplémentaire au
17 co-procureur.

18 Quinze minutes supplémentaires peuvent vous être accordées,

19 Monsieur. Veuillez à bien respecter ce temps qui vous est imparti.

20 M. KOUMJIAN:

21 Merci.

22 Puis-je poursuivre ou bien faisons-nous une pause? Je suis un
23 petit peu perdu.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous pouvez poursuivre, Monsieur le co-procureur.

1 M. KOUMJIAN:

2 J'aimerais poser encore quelques questions par rapport au
3 document E3/2048 - ERN khmer: 00079089; en français: 00611661. Il
4 est dit:

5 "À l'attention de l'Angkar respectée, je me permets de solliciter
6 l'avis de l'Angkar comme ci-après. Je suis dans la cellule de
7 base de la coopérative de la commune. Après avoir reçu les
8 recommandations du Parti, j'ai examiné et nettoyé les ennemis qui
9 étaient des gradés."

10 Monsieur le témoin, lorsque l'on parle de personne gradée, cela
11 renvoie-t-il pour vous à des officiers et à ce qui a été dit au
12 cours des réunions dans auxquelles vous avez participé, par
13 rapport au fait de ne pas toucher aux soldats à partir du rang de
14 lieutenant jusqu'au rang de colonel?

15 [15.13.50]

16 M. SAO VAN:

17 R. Je ne suis pas très sûr de la définition. Je n'ai jamais
18 demandé de précisions à des experts en la matière. Je ne voudrais
19 pas que des réponses peu claires prêtent à confusion.

20 Q. Dans le document E3/5498 - ERN français: 00416524; et en
21 anglais: 00384400 -, il s'agit du témoin Bun Thien à qui l'on
22 demande si des personnes du Peuple du 17-Avril ont été exécutées
23 après avoir été arrêtées. Il répond que l'on demandait tout
24 d'abord à ces gens quelle était leur expérience professionnelle.
25 On leur disait qu'ils allaient reprendre leur poste précédent.

114

1 Les gens qui avaient de l'expérience se réunissaient au niveau de
2 la commune. Le secrétaire de la commune était en charge. Une fois
3 qu'il avait réuni toutes ces personnes, le secrétaire de la
4 commune faisait rapport à l'échelon supérieur. L'échelon
5 supérieur envoyait un camion pour emmener ces gens. Les gens qui
6 venaient chercher ces personnes étaient donc des soldats, des
7 militaires, à partir du grade de sous-lieutenant. Le témoin
8 indique que seuls les soldats gradés étaient emmenés et pas
9 tous... ni tous les membres de leurs familles. Il dit qu'il ne
10 sait pas combien de personnes ont été emmenées, mais autant que
11 pouvaient en contenir les camions qui arrivaient. Il ne savait
12 pas qu'ils étaient emmenés pour être exécutés, il pensait qu'ils
13 étaient emmenés travailler comme on leur avait dit. En 1979, un
14 policier nommé Sem avait dû descendre du camion, car l'échelon
15 supérieur avait donné des ordres précis par rapport au grade des
16 personnes concernées.

17 [15.16.15]

18 On lui demande... on demande à ce témoin si les personnes
19 emmenées sont revenues. Il a répondu qu'il ne les a jamais vues
20 revenir et qu'à l'époque il se posait des questions, qu'il se
21 disait que ces personnes avaient dû être emmenées pour être
22 exécutées à Angkor Chey.

23 Question:

24 "Savez-vous s'il y avait une prison à Angkor Chey?"

25 Réponse:

115

1 "Je sais qu'il y avait simplement le bureau de Ta Mom (phon.)."
2 Monsieur, savez-vous donc s'il y avait une prison vers le bureau
3 de Ta Mom (phon.), qui était tout proche de la montagne dont vous
4 avez parlé ce matin, la montagne près de laquelle vous avez
5 participé à une réunion? Phnom Trae, c'est le nom de la montagne.
6 R. Je vais répondre à votre question.
7 Vous avez cité un passage d'un document, mais je ne veux pas vous
8 donner de réponse peu claire, car ça ne concernait pas ma
9 commune. Je préfère ne pas répondre à cette question. Je ne sais
10 pas s'il y avait un site d'exécution pour le secteur 106 à Angkor
11 Chey. Je n'en sais rien. Comme je l'ai dit, mon autorité était
12 limitée. Je me contentais de gérer les gens de ma commune, de ma
13 commune seulement.
14 Pour ce qui est de la réunion de la montagne de Trae, j'ai
15 participé à une seule réunion après la fin de la guerre à cet
16 endroit, et tous les cadres des districts y ont participé. Il y
17 avait les responsables du district 106 et du district 107. Voilà
18 ce que je peux vous dire.
19 [15.18.16]
20 Q. Mais vous avez dit qu'au cours de cette réunion, les soldats,
21 militaires de Lon Nol avaient été invités, réunion au cours de
22 laquelle l'on avait dit qu'il ne fallait pas toucher aux soldats
23 de Lon Nol à partir du grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de
24 colonel. Les soldats ont participé à cette réunion, on leur a
25 demandé d'y participer, est-ce exact?

116

1 R. Ce que vous avez dit par rapport aux politiques est exact,
2 mais tout dépendait des gens qui appliquaient ces politiques. Je
3 ne peux pas parler de cela, je peux vous parler uniquement de ce
4 qui s'est passé dans ma commune, de ce que j'ai fait avec les
5 gens de ma commune. S'ils commettaient des erreurs, c'était à moi
6 de les éduquer, à mon niveau. Je n'avais pas nécessairement à
7 transmettre des informations à l'échelon supérieur.

8 Q. Ce n'était pas là ma question. Ce que vous avez dit est
9 intéressant. Je comprends bien ce que vous avez dit par rapport à
10 ces gens, vous ne savez pas ce qui leur est arrivé, il y a des
11 limites. Mais ce matin, vous avez dit que les soldats ont été
12 invités à participer à cette réunion, ils ont dû se réunir
13 là-bas, est-ce exact?

14 [15.19.55]

15 Me KOPPE:

16 Monsieur le Président, je ne suis pas sûr de bien suivre. Le
17 témoin a parlé d'une réunion qui a eu lieu près de la montagne au
18 cours de laquelle des cadres du PCK étaient présents. Il n'a pas
19 parlé d'officiers de Lon Nol ou de soldats de Lon Nol. Je ne
20 pense pas qu'il l'ait dit.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le co-procureur, pourriez-vous reformuler votre
23 question, s'il vous plaît?

24 M. KOUMJIAN:

25 Mesdames et Messieurs les juges, pour mémoire, il me semble bien

117

1 que l'on a parlé de soldats. C'est un point important, il faut
2 peut-être prendre le temps d'y réfléchir.

3 Q. En khmer, le terme est "tea hean". Lorsque l'on parle de
4 soldats, lorsque l'on parlait de soldats sous la période des
5 Khmers rouges, l'on parlait des soldats de Lon Nol, et lorsque
6 l'on parlait des militaires de l'armée des Khmers rouges, on
7 disait "toap" ou "yothea", n'est-ce pas?

8 [15.21.21]

9 M. SAO VAN:

10 R. Pour ce qui est de la réunion de la montagne de Trae, seuls
11 les soldats khmers rouges ont dû y participer. Il s'agissait de
12 diffuser largement les messages. Ces personnes étaient ravies
13 d'entendre ces nouvelles. Certaines personnes vivaient à Phnom
14 Penh, ou d'autres se réjouissaient de pouvoir rentrer dans leur
15 village natal.

16 Q. L'on a donc tenté d'encourager les officiers à se présenter.

17 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

18 Le témoin n'a pas dit cela, Monsieur le co-procureur. Il a dit
19 que les soldats khmers rouges étaient présents. Il ne faut pas
20 faire de déductions de ce genre. L'on peut faire des déductions
21 par rapport à ce que dit le témoin uniquement. Il n'a pas dit ce
22 que vous avez dit, d'après mes notes.

23 M. KOUMJIAN:

24 Le document dont j'ai cité un passage, l'audition de ce témoin
25 mentionne la mise en œuvre des arrestations, des purges parmi les

1 soldats ou officiers.

2 Q. Savez-vous si cette politique a été mise en œuvre, s'il
3 s'agissait là de la politique de Ta Mok ou de l'échelon
4 supérieur, ou ne le savez-vous pas?

5 [15.23.23]

6 M. SAO VAN:

7 R. Je n'ai pas très bien compris votre question. Cela étant, je
8 pense avoir apporté des réponses suffisantes jusqu'à présent. Je
9 pense que cela vous permettra de faire les déductions
10 nécessaires.

11 Q. Avez-vous vu les Khmers rouges utiliser une tactique, tactique
12 par laquelle ils trompaient les gens en leur demandant de se
13 présenter en leur disant qu'ils allaient rencontrer le roi,
14 qu'ils allaient pouvoir reprendre leurs emplois précédents,
15 qu'ils allaient participer à des formations? De cette façon, les
16 gens s'identifiaient et étaient ensuite arrêtés. Avez-vous
17 entendu parler de cette tactique?

18 R. Je n'ai reçu aucune instruction de ce genre. Je n'ai pas eu
19 vent de cette tactique. Pour ce qui est des politiques du
20 Kampuchéa démocratique, au moins elles étaient limitées à la
21 chaîne de commandement. Il y avait les autorités au niveau de la
22 province, qui n'étaient pas les mêmes que celles du niveau du
23 district.

24 Cela étant, nous n'avons jamais reçu ce genre d'instruction ou
25 entendu parler de ce genre de tactique. Nous étions là pour

119

1 respecter le principe de la confidentialité. Les gens devaient se
2 taire. Si les secrets étaient divulgués, cela aurait pu créer ou
3 provoquer le chaos. Ces tactiques, ces instructions ne me sont
4 jamais parvenues, elles ne sont jamais parvenues au niveau de ma
5 commune.

6 J'espère que les choses sont bien claires pour tout le monde.

7 [15.25.27]

8 M. KOUMJIAN:

9 Mesdames et Messieurs les juges, de combien de temps
10 supplémentaire disposé-je? Je ne sais pas si je peux entamer un
11 nouveau sujet ou pas.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Il vous reste trois minutes, Monsieur le co-procureur.

14 M. KOUMJIAN:

15 Dans ce cas, Monsieur le témoin, je vais passer à ma dernière
16 question.

17 Q. Vous avez dit vous être rendu à Krang Ta Chan où vous y avez
18 vu des crânes. Des gens ont disparu de Krang Ta Chan ou de S-21
19 et beaucoup étaient des gradés de Lon Nol. Pourriez-vous nous
20 expliquer pourquoi ces personnes ont été exécutées?

21 M. SAO VAN:

22 R. Entre 1971 et 1975, je ne me suis jamais rendu à Krang Ta
23 Chan, dans la région de Krang Ta Chan. Entre 76 et 77, je n'étais
24 pas non plus dans cette région. Ce n'est que dans les années 80
25 ou les années 90 que je suis revenu. Une cérémonie a été

120

1 organisée, les moines ont dû y participer, et c'est là que j'ai
2 vu des ossements, des crânes, des crânes des personnes disparues.
3 Voilà ce que je peux dire en réponse à votre question.

4 [15.27.19]

5 Q. D'après vous, Monsieur, vous avez entendu Saom et Mok parler
6 d'une politique; que devait-il arriver aux nombreux généraux du
7 régime de Lon Nol d'après cette politique?

8 R. Je n'ai pas très bien suivi les événements. Je ne peux donc
9 pas tirer de conclusion bien solide.

10 Q. Lorsque vous avez entendu Khieu Samphan s'exprimer à la radio,
11 lorsque vous l'avez entendu parler de Long Boret, de Sirik Matak,
12 et des sept autres personnes... ou des sept personnes qui étaient
13 ciblées, était-ce avant ou après la chute de Phnom Penh le 17
14 avril 1975?

15 R. Les émissions de radio que j'ai entendues, c'était avant la
16 libération du pays, au moment des pourparlers de paix.

17 Q. Je vais vous interrompre, Monsieur, excusez-moi.

18 En fait, j'aimerais savoir si Khieu Samphan encourageait les
19 soldats à rejoindre les Khmers rouges... ou plutôt, le côté du
20 roi à cette époque? Je parle des soldats autres que les sept
21 personnes qui étaient ciblées.

22 [15.29.37]

23 R. D'après ce que j'ai entendu, Khieu Samphan s'est exprimé avant
24 la libération et Ta Mok a exhorté les soldats à prendre le
25 contrôle de Phnom Penh. Une réunion de masse a été organisée au

121

1 niveau des provinces à Ou Saray. Dans la jungle le soir, la nuit,
2 Ta Mok a exhorté les soldats à lutter et à combattre pour prendre
3 le contrôle de Phnom Penh, et le discours de Khieu Samphan a eu
4 lieu avant cela.

5 Q. Vous n'avez pas répondu à ma question, mais je vais poser une
6 dernière question, puisqu'il ne me reste plus de temps.

7 Avez-vous entendu quel terme Khieu Samphan a employé pour décrire
8 les soldats de Lon Nol? Avez-vous par exemple entendu parler de
9 mercenaires?

10 R. Laissez-moi répondre. À cette époque, Khieu Samphan n'a rien
11 dit à propos de mercenaires. Non, il a lancé un appel à tous, les
12 gens ordinaires, les paysans, les étudiants, les intellectuels,
13 tous ceux dans le pays de rejoindre le Front de libération du
14 Kampuchéa, et le Front gracierait tout le monde, sauf les sept
15 personnes: Lon Nol, Sirik Matak, Son Ngoc Thanh, et les autres.
16 Ces personnes seraient traduites en justice et pas les autres. Et
17 ça, c'est ce que j'ai entendu alors que je travaillais au site de
18 travail du barrage.

19 [15.31.58]

20 Q. Donc, si la politique était de gracier les soldats, en quoi
21 cela cadre-t-il avec la prise de biographies et les gens
22 identifiant leurs antécédents, leurs rangs? Y avait-il besoin...
23 si quelqu'un... si les gens étaient exonérés, y avait-il un
24 besoin de rédiger des biographies pour découvrir qui était un
25 soldat de Lon Nol?

122

1 Me KOPPE:

2 Je m'y oppose. C'est une fausse contradiction. Tout le monde
3 devait faire sa biographie, y compris les cadres du PCK. Il n'y a
4 pas de contradiction entre... ou à savoir que seuls les anciens
5 responsables de la République khmère devaient faire des
6 biographies. Tout le monde devait le faire.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le procureur, vous avez dépassé le temps qui vous avait
9 été imparti. Combien d'autres questions avez-vous? Ou peut-être
10 n'avez-vous plus de questions à poser?

11 M. KOUMJIAN:

12 Sur ce sujet, Monsieur le Président, je peux terminer. Il y a
13 beaucoup d'autres choses à dire avec ce témoin, mais j'ai... j'ai
14 plus ou moins terminé sur ce sujet et je peux m'arrêter
15 maintenant.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La Chambre va observer une pause de vingt minutes. Les audiences
18 reprendront dans vingt minutes.

19 Merci.

20 (Suspension de l'audience: 15h33)

21 (Reprise de l'audience: 16h01)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

24 Je vais maintenant laisser la parole à mon confrère, le juge Mong

25 Monichariya.

123

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. LE JUGE MONICHARIYA:

3 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 Je remercie mes confrères et consœurs.

5 Vous êtes sans doute fatigué, Monsieur le témoin, mais veuillez
6 faire preuve d'un peu de patience, nous allons terminer bientôt.

7 J'ai écouté avec beaucoup d'attention votre déposition depuis ce
8 matin. Toutefois, j'aimerais vous demander des précisions sur
9 certains points de votre témoignage.

10 Q. Vous avez déclaré avoir participé à des réunions. On utilisait
11 le terme "ennemi" sous le Kampuchéa démocratique. Que cela
12 veut-il dire pour vous ce mot "ennemi" et quel type de personnes
13 étaient considérées comme des ennemis?

14 [16.03.15]

15 M. SAO VAN:

16 R. J'aimerais vous donner ma réponse à propos de ce terme,
17 "ennemi". En ce qui me concerne, le terme "ennemi" était employé
18 pour désigner ceux qui étaient contre la révolution, mais jamais
19 ce mot n'a-t-il été prononcé lors des réunions auxquelles j'ai
20 participé. Si un travailleur cassait de l'équipement, il était
21 considéré ennemi, car on l'aurait accusé d'avoir cassé une pièce
22 d'équipement et d'avoir ainsi limité la production agricole. En
23 voilà un exemple.

24 Un autre exemple, par exemple, concerne les personnes qui
25 tombaient malades. Si quelqu'un tombait malade et ne se rendait

124

1 pas au travail à temps, il ou elle pouvait être considéré comme
2 un ennemi.

3 Ce terme "ennemi" était employé pour intimider les gens, et
4 j'avais peur que l'on m'accuse d'être un ennemi.

5 Q. Pouvez-vous étoffer votre réponse? Le terme "ennemi"? Mais je
6 parle ici des... maintenant, des anciens soldats du régime de Lon
7 Nol. Les soldats qui vivaient dans votre commune, étaient-ils
8 considérés comme des ennemis ou n'étaient-ils considérés comme
9 des ennemis que s'ils agissaient dans votre commune?

10 [16.05.55]

11 R. Dans ma commune, je ne les considérais pas comme des ennemis.
12 C'était des enfants de gens du Peuple de base. Et je l'ai dit à
13 mes collègues: même s'ils étaient des soldats ou des
14 fonctionnaires de l'ancien régime, c'était des citoyens
15 ordinaires. Mais si ces personnes commettaient un acte contre
16 nous, ils seraient alors considérés comme des ennemis.

17 Q. Vous avez parlé de réunions, vous avez parlé d'une réunion
18 d'éducation, une conférence, mais peut-être y a-t-il confusion
19 entre les termes que vous avez employés. Vous avez dit avoir
20 participé à des réunions d'éducation avant le 17 avril 1975.

21 Pouvez-vous le confirmer? Avez-vous participé à ces réunions
22 avant 75 ou après?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez, Monsieur le témoin, attendre que votre micro s'allume
25 pour parler.

125

1 [16.07.45]

2 M. SAO VAN:

3 R. Le mot "conférence" ou "session d'étude" ou "de formation", en
4 1971, on utilisait les termes "conférence" ou "session
5 d'instruction". C'était des réunions au cours desquelles on
6 donnait des instructions aux gens sur la production agricole et
7 une autre avait servi par exemple à annoncer la libération de
8 certaines zones comme, par exemple, à Takéo ou dans d'autres
9 zones. Il y avait des sessions d'instruction qui s'étaient tenues
10 en 71, des documents y ont été circulés à propos du Front uni...
11 d'Union nationale, plutôt. Mais on discutait aussi d'agriculture.

12 Q. Monsieur le témoin, veuillez écouter les questions que je
13 pose.

14 J'aimerais maintenant vous demander quand ces réunions s'étaient
15 tenues. Et donc, ces conférences, les sessions d'instruction,
16 ont-elles eu lieu après le 17 avril 1975 ou avant?

17 R. Les conférences de résumé se tenaient avant 1975 et avaient
18 lieu sur une base annuelle dans la forêt. Quant aux sessions
19 d'instruction, après 75, j'ai remarqué qu'il y en avait le matin
20 à Phnom Trae. Cette réunion servait à diffuser les politiques
21 relatives à l'éducation pour les gens des villes et ceux de la
22 base.

23 [16.10.38]

24 Q. J'aimerais résumer votre réponse. Vous dites avoir participé
25 aux deux réunions: une fois à Takéo, et l'autre à Phnom Trae.

126

1 Mais j'ai cru comprendre qu'il y avait d'autres réunions dans la
2 période allant de 1971 à 75. Je ne sais donc pas à quelle réunion
3 vous faites référence. Vous avez dit avoir participé à une
4 session d'étude à Phnom Krael (phon.) après 75. Vous avez dit
5 aussi avoir participé à une autre réunion avant 75. Quand cette
6 réunion s'est-elle tenue?

7 R. La réunion de Takéo, c'était après 75.

8 [16.12.06]

9 M. LE JUGE MONICHARIYA:

10 (Début de l'intervention non interprétée: micro fermé)

11 Q. D'après votre témoignage, Ta Mok a participé à une des
12 réunions. À cette occasion, Ta Mok ne s'est pas exprimé à
13 l'assemblée, mais Saom l'a fait, et il a dit qu'il ne fallait pas
14 toucher aux soldats de Lon Nol. Quand Ta Saom a dit cela, quelle
15 a été la réaction de Ta Mok?

16 M. SAO VAN:

17 R. Ta Saom a parlé à l'assemblée à ce moment-là et Ta Mok n'a pas
18 réagi, car à l'époque, la politique était que les subordonnés
19 respectaient les supérieurs. J'imagine donc que cette instruction
20 venait aussi de Ta Mok, qui était le chef de zone.

21 Q. J'ai une autre question à vous poser. Ce matin, vous avez
22 parlé de qui pouvait prendre la décision de vie ou de mort, et
23 vous avez dit que seul le Centre du Parti pouvait prendre ce type
24 de décision, alors que les responsables au niveau de district ou
25 de la commune ne pouvaient le faire. Pouvez-vous nous donner des

127

1 explications?

2 Et veuillez attendre que l'on allume votre micro pour parler.

3 [16.14.17]

4 R. Avant de faire mon rapport au niveau du district, l'on

5 établissait un consensus au niveau de la commune. Comme je l'ai

6 dit, un comité de commune comportait quatre, cinq, six membres.

7 Donc, après discussion au sein de ce comité, c'est-à-dire

8 discussion entre le secrétaire et les membres sur certains

9 événements dans la commune, nous discussions du type... de ce que

10 nous devons mettre dans notre rapport et quels seraient les

11 gestes à poser, et ensuite nous faisons rapport sur... nous

12 faisons rapport ce sur quoi nous nous étions entendus, et

13 c'était l'approche dans mon comité.

14 M. LE JUGE MONICHARIYA:

15 Merci beaucoup.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je cède à présent la parole à la juge Milart.

18 Vous avez la parole.

19 [16.15.30]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

22 Merci, Président.

23 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais faire référence à cette réunion

24 à Takéo une fois de plus. Vous souvenez-vous quand... ou plutôt,

25 combien de temps après la libération cette réunion a eu lieu?

1 M. SAO VAN:

2 R. C'était cinq jours après. Il y avait beaucoup de participants,
3 car il y avait des cadres des différentes provinces: Takéo,
4 Kampong Speu, Kampot, et le secteur 25 aussi.

5 Q. Cinq jours, exactement? Ai-je bien compris?

6 R. Oui, je m'en souviens bien maintenant. C'était cinq jours, pas
7 trois.

8 (Courte pause)

9 [16.17.43]

10 Q. Comment pouvez-vous expliquer le besoin de donner un tel ordre
11 visant à ne pas toucher les soldats?

12 R. Pendant cette session d'instruction de cinq jours... en fait,
13 les sessions d'instruction duraient trois jours, puis on
14 procédait à de l'autocritique pendant deux jours. Donc, la
15 première journée, on parlait d'économie; la deuxième journée, on
16 parlait de la solidarité au sein du Parti - on utilisait le mot
17 "Parti" à l'époque -; et ensuite, la troisième journée, c'était
18 pour les coopératives et la base. Et les deux derniers jours de
19 réunion servaient à l'autoréflexion pendant les périodes de
20 critique et d'autocritique. Chacun d'entre nous prenait la parole
21 et on posait des questions, des critiques étaient faites, et
22 c'était pour chacun des participants.

23 Merci.

24 Q. Mais, d'après ce que vous nous avez dit aujourd'hui et plus
25 tôt qu'il a été dit dans le cadre de cette réunion qu'il ne

129

1 fallait pas toucher aux soldats du rang de colonel et inférieur.

2 Donc c'était avant cette réunion? Comment... y avait-il eu un

3 événement qui s'était produit? Pourquoi cette instruction

4 a-t-elle été donnée?

5 [16.19.51]

6 R. Permettez-moi de répondre.

7 Tout d'abord, la réunion a eu lieu à Phnom Trae. C'était après le

8 17 avril 1975, c'est-à-dire après le pays tout en entier avait

9 été libéré. Et quant au contenu de cette réunion, on nous a dit

10 qu'il fallait construire les forces, car dans chaque commune il

11 était inévitable que des gens de la base aient un membre de leur

12 famille dans les villes. Ils voulaient que les gens de la base et

13 le Peuple nouveau soient à l'aise les uns avec les autres quand

14 les gens avaient été renvoyés des villes vers leurs villages

15 respectifs. Car même s'ils vivaient dans la ville, leurs familles

16 avaient contribué au mouvement révolutionnaire en sacrifiant de

17 leur temps, leur propriété, leur bétail, entre autres.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

19 Intervention inaudible de la part de la juge Milart.

20 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

21 Q. Y avait-il un besoin pratique de poser... de donner une telle

22 instruction? Y avait-il une menace, un risque que ces personnes

23 soient tuées? Ou peut-être quelqu'un a posé une question à ce

24 sujet? Ce que nous cherchons à savoir, c'est pourquoi cette

25 instruction a été donnée?

130

1 [16.22.03]

2 M. SAO VAN:

3 R. Je ne connais pas les détails de leur politique, mais je peux
4 parler de ce qui se passait dans ma commune. Ceux qui étaient de
5 rang inférieur comme, par exemple, les caporals (sic) ou les
6 colonels, personne ne les a touchés dans ma commune. Je ne sais
7 pas ce qui est advenu de ceux qui vivaient dans d'autres
8 communes.

9 Q. J'aimerais poser ma question qui n'avait pas obtenu réponse:
10 Selon vous, cet ordre a-t-il été suivi dans votre commune? Est-ce
11 ce que l'on doit comprendre?

12 R. Je vais répondre.

13 Dans ma commune, nous avons éduqué les gens avec la théorie, mais
14 il n'y a pas de mise en œuvre pour ces anciens soldats ou
15 fonctionnaires. C'est ce qui s'est passé dans ma commune.

16 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

17 Je n'ai pas compris. Je demande aux interprètes: la politique n'a
18 pas été quoi?

19 [16.23.47]

20 M. SAO VAN:

21 R. La mise en œuvre des politiques qu'il fallait envoyer les
22 anciens policiers et soldats.

23 Q. Cette instruction, cet ordre a-t-il jamais été révoqué? Y
24 a-t-on déjà désobéi?

25 R. À ce sujet - et je fais ici référence aux villageois dans ma

131

1 commune -, nous avons mis en œuvre ces instructions, mais je ne
2 saurais vous dire jusqu'à quel point cela a été fait.

3 Permettez-moi de vous donner un peu plus de détails.

4 J'ai participé à une réunion de district une fois, et Nhev a dit
5 que nous, dans les bases, si l'on remarquait qu'un soldat venait
6 se poster dans notre commune, il ne fallait pas intervenir, il
7 fallait leur laisser la possibilité de le faire, mais cela ne
8 s'est pas produit dans ma commune. Personne... enfin... aucun
9 soldat n'est venu dans ma commune.

10 Q. Pour en revenir donc à ma question, cet ordre a-t-il changé,
11 l'instruction a-t-elle été modifiée?

12 [16.26.05]

13 R. Non, il n'y a pas eu de changement à cette instruction.
14 Permettez-moi d'ajouter qu'à la fin de l'année 1977 et en 78,
15 l'échelon supérieur a fait parvenir l'instruction suivante. Le
16 secrétaire de commune a reçu cette instruction, mais à cette
17 époque, j'avais déjà été rétrogradé, j'étais devenu membre
18 ordinaire, donc je ne connaissais pas les détails de cette
19 instruction que le secrétaire a reçue.

20 Q. Quelles étaient les grandes lignes de cette instruction? Bon,
21 vous ne connaissiez pas les détails, mais de quoi... sur quoi
22 portait-elle, cette instruction?

23 R. J'ai cru comprendre qu'il s'agissait de réunir toutes les
24 forces disponibles pour avoir une seule unité et vivre en
25 harmonie en une seule Nation. Ta Mok voulait que nous augmentions

132

1 notre production et que nous défendions notre pays.

2 [16.27.58]

3 Q. Était-ce un changement de cette politique qu'il ne fallait pas
4 toucher les soldats de Lon Nol?

5 R. D'après ce que j'ai vu à Krang Ta Chan et à Tuol Sleng, j'en
6 ai tiré la conclusion qu'il y a eu un changement, et c'est à
7 cause de ces morts qu'il y a eu un changement.

8 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

9 Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le témoin, j'aimerais vous demander d'apporter une
12 précision. Vous avez dit que la réunion de l'après-libération
13 était à Phnom Trae, et qu'il y avait eu aussi une autre réunion à
14 Takéo. La réunion à Phnom Trae s'est-elle tenue bien après la
15 libération du pays?

16 M. SAO VAN:

17 Monsieur le juge, la réunion qui s'était tenue à Phnom Trae était
18 environ deux mois après la libération du pays. Pour ce qui est de
19 la réunion de Takéo, c'était à la fin de l'année 1976, en
20 décembre 76 ou aux alentours.

21 Merci.

22 [16.30.29]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Nous n'avons plus de questions à vous poser et nous vous
25 remercions du temps que vous nous avez accordé. Vous êtes

1 remercié.

2 La Chambre avise les parties de ce qui suit:

3 Nous levons d'audience. Les débats reprendront demain pour

4 entendre la déposition de SCW-3, à 9 heures demain matin.

5 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les accusés au centre

6 de détention et vous assurer qu'ils soient de retour au prétoire

7 avant 9 heures demain.

8 L'audience est levée.

9 (Levée de l'audience: 16h31)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25